

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) — Bulletin : Commune; autorisation; renvoi à fins civiles; action possessoire; communication de pièces; chemin public; imprescriptibilité. — Action possessoire; dommages et intérêts; cumul du possessoire et du pétitoire; — Elections municipales; étranger; droits politiques. — Compte; homologation; erreurs; omissions; rectifications; appel; compétence. — Communauté; liquidation après séparation de corps; homologation; erreur; rectification; chose jugée; avec judiciaire. — Vente volontaire par licitation; colicitant; surenchère. — Séparation de corps; donation contractuelle; révocation. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Instruction criminelle; suris à l'action civile. — Cour royale de Paris (4^e ch.): Dépot volontaire; suicide; preuve testimoniale; serment décideur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de la Seine (7^e ch.): M^{me} la baronne Pillay; escroquerie; abus de confiance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour de district des Etats-Unis: Piraterie; assassinat commis en pleine mer; affaire du Sarah-Lavinia, condamnation.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE. — Département. Bas-Rhin (Dorlisheim): Em-poisonnement de toute une famille. — Paris: Adop-tion. — Délit de chasse. — Contrefaçon; parfumerie Demarson. — Dorure galvanique; demande en déchéan-ge de brevet. — Incendie par imprudence. — Un vo-leur repentant. — Arrestation en flagrant délit de plu-sieurs repris de justice.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 23 janvier.

COMMUNE. — AUTORISATION. — RENVOI A FINS CIVILES. — AC-TION POSSESSOIRE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — CHEMIN PUBLIC. — IMPRESCRIPTIBILITÉ.

III. Sous l'empire de l'édit du mois d'août 1685, et des lois antérieures à celle de 1837 sur l'autorisation des communes, celui qui intentait une action réelle contre une commune n'é-tait pas obligé de la faire préalablement autoriser; il suffi-sait, pour la régularité de la procédure, que la commune ap-pelée à ester en justice fût légalement autorisée avant le ju-gement définitif.

II. Le renvoi à fins civiles autorisé par l'article 182 du Code forestier s'applique aux actions possessoires comme aux actions sur le fond du droit. Ainsi, celui qui est renvoyé à fins civiles peut saisir indifféremment le juge du possessoire ou celui du pétitoire; l'action n'en est pas moins réelle dans les deux cas.

III. Lorsqu'il est constaté par les qualités d'un jugement que des pièces non communiquées à la partie qui avait inté-rêt à les connaître ont été remises par la partie adverse au ministère public, qu'elles aient ensuite sous les yeux du Tribunal, il ne résulte pas nécessairement de cette énoncia-tion que les juges aient fondé leur décision sur cette produc-tion, et qu'elle ait même exercé une influence quelconque sur leur détermination, alors surtout que (comme dans l'espèce) d'autres pièces assez nombreuses avaient été respectivement produites et communiquées, et qu'il ne résultait point des motifs de la décision attaquée (qui étaient l'œuvre du juge) que les pièces non communiquées avaient été prises en con-sidération par le Tribunal. (Art. 188 du Code de procédure.)

IV. La décision qui attribue à un terrain le caractère de propriété privée, est une décision de fait qui ne permet pas de soutenir, plus tard, devant la Cour de cassation, que ce terrain fait partie de la voie publique, et qu'ainsi on a violé les règles relatives à l'imprescriptibilité des choses qui ne sont pas dans le commerce. (Art. 538 et 2226 du Code civil.)

ACTION POSSESSOIRE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE.

Le juge saisi d'une action possessoire, et qui, dans l'impos-sibilité où il se trouve d'ordonner que les choses seront re-mises dans leur état primitif (si, par exemple, des arbres ont été arrachés), se borne à condamner l'auteur du trouble à des dommages et intérêts, ne cumule pas le possessoire et le pé-titoire, en ce sens qu'il aurait, par là, définitivement adjugé au complainant la propriété du fond dans la possession duquel il se prétendait troublé; le juge ne fait en cela qu'or-donner, suivant les règles de sa compétence, la réparation d'un préjudice causé à la possession, si bien que le défen-deur à la plainte peut encore, s'il s'y croit fondé, inten-ter l'action pétitoire contre le possesseur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaident: M^{me} Belamy, pour la demoiselle Hays-Lecamus, de-mandresse en cassation.

Bulletin du 22 janvier.

ELECTIONS MUNICIPALES. — ÉTRANGER. — DROITS POLITIQUES.

L'individu né en France d'un étranger et qui remplit les con-ditions prescrites par l'article 9 du Code civil pour acquérir la qualité de Français, est-il apte à exercer en France ses droits politiques, par exemple à voter dans les élections?

Le 11 février 1843, le maire de Saint-Florent, sur la de-mande d'un tiers (le sieur Feydel), prend un arrêté qui or-donne que le nom du sieur Malfatti sera rayé de la liste des électeurs communaux. Deux motifs sont donnés à cette radiation: 1^o Le sieur Malfatti est fils d'un étranger. A la vérité il est né en France; il y réside, et il a réclaté la qua-lité de Français, en se conformant à l'article 9 du Code civil; mais cela ne suffit pas pour exercer les droits politi-ques: il n'a pas rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français aux termes de la Constitution; 2^o un jugement du Tribunal civil de Bastia du 23 avril 1840, et passé en force de chose jugée, a ordonné, pour la même cause, sa radiation de la liste des électeurs départementaux. — Jugement du Tribunal de Bastia ainsi conçu:

« Attendu que de la combinaison de l'article 2 de la consti-tution de l'an VIII, et des articles 8, 9 et 15 du Code civil, il résulte que le fils d'un étranger, né en France et devenu majeur, qui a fait sa déclaration de vouloir être Français, et y a résidé pendant plus d'un an, est devenu réellement ci-toyen français, et comme tel a acquis l'aptitude des droits politiques;

« Attendu que Malfatti se trouve dans le cas et dans la po-sition ci-dessus spécifiés;

« Attendu, en outre, que Malfatti a justifié d'avoir exercé les droits politiques comme électeur d'arrondissement pour la nomination des membres du conseil général, et qu'aux termes des articles 11 et 13 de la loi du 21 mars 1831, il a

la capacité pour concourir à l'élection communale comme électeur;

« Attendu que le jugement antérieurement rendu par le Tribunal, et qui a servi de base à l'arrêté du maire de Saint-Florent, n'a point acquis l'autorité de la chose jugée à l'é-gard de Malfatti, les parties n'étant pas les mêmes; infirme l'arrêté du maire. »

Pourvoi. 1^o Fausse application des articles 9 et 15 du Code civil, en ce que Malfatti était fils d'un père étranger; qu'à la vérité, il était né en France et y résidait; qu'il avait de plus fait la déclaration prescrite par l'article 9 précité; mais que cela ne suffisait pas pour l'exercice des droits politiques; qu'il n'avait jamais été relevé de son incapacité, sous ce rapport, par des lettres de naturalité ou de naturalisation; 2^o violation de l'autorité de la chose jugée, en ce qu'un précédent juge-ment de 1840 avait refusé à Malfatti son inscription sur la liste des électeurs départementaux, par le motif qui a servi de base à l'arrêté du maire de Saint-Florent.

M. l'avocat-général passe en revue les constitutions succes-sives qui ont régi la France de 1791 à l'an VIII inclusive-ment. Il rapproche leurs dispositions de celles de l'art. 9 du Code civil, et il en tire cette conséquence, que l'étranger né et ré-sidant en France, qui a réclaté la qualité de Français dans les termes de ce dernier article, a toujours été considéré comme ayant l'aptitude nécessaire à l'exercice des droits poli-tiques. Cette opinion est, du reste, celle de M. Favard de Langlade (Rép. de la nouvelle législation). Il résulte, dit cet auteur, de la combinaison de l'article 2 de l'acte constitu-tionnel de l'an VIII, et de l'article 9 du Code civil, que l'in-dividu né en France, de parents étrangers, devient citoyen français, lorsqu'il est Français, et qu'il est Français lorsqu'il a fait la déclaration prescrite par le Code civil. Sous ce premier rapport, M. l'avocat-général pense que le pourvoi dev-rait être rejeté. Mais il conclut à l'admission, sur le second moyen; le jugement attaqué lui paraît avoir violé l'autorité de la chose jugée par la décision intervenue en 1840. Peu im-porte, dans l'opinion de M. l'avocat-général, que, dans cette première instance, le jugement ait été rendu entre le sieur Malfatti et le préfet, et que, dans celle-ci, au lieu du préfet il ait eu le maire pour adversaire. Il suffit, aux yeux de M. l'avocat-général, que la position du sieur Malfatti ait été appréciée et fixée une première fois, quant à sa capacité politique, et qu'il ait accepté la décision à cet égard, en ne l'attaquant pas, pour qu'elle ait pu lui être opposée dans l'instance actuelle.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bayeux, a admis le pourvoi.

NOTA. Nous avons de la peine à nous rendre à l'opinion qui a déterminé cette admission. La loi est formelle en matière de chose jugée. L'un des trois éléments qui la constituent, c'est l'identité de personnes. Ici elle n'existe pas. Le premier ju-gement avait été rendu avec le préfet; le second l'avait été sur la poursuite d'un sieur Feydel. Il est vrai que le maire, dans cette seconde instance, était partie jointe, et qu'on pourrait soutenir jusqu'à un certain point que le maire et le préfet sont une seule et même personne dans une instance électo-rale, où ils agissent l'un et l'autre comme membres de l'ad-ministration et dans un même intérêt; mais d'abord peut-on, en matière électorale, plus qu'en toute autre matière, conclure de l'identité d'intérêt et de qualité à l'identité de personnes? C'est peut-être ce dont il est permis de douter. D'un autre côté, le débat n'existant réellement dans le se-cond procès qu'entre Malfatti et le tiers (le sieur Feydel) qui avait demandé sa radiation. Rien n'avait encore été jugé avec celui-ci; la question d'extranéité était encore entière à son égard. Le moyen de chose jugée pouvait donc être écar-té. La chambre civile appréciera la difficulté.

COMPTE. — HOMOLOGATION. — ERREURS, OMISSIONS. — RECTIFICA-TION. — APPEL. — COMPÉTENCE.

La voie de l'appel n'est pas ouverte contre un jugement qui a homologué un compte dans lequel se sont glissés des er-reurs, omissions, faux ou doubles emplois, dont on demande la réparation; c'est devant les mêmes juges que doit être por-tée cette demande (art. 544 du Code de procédure). Le re-cours accordé par cet article est, comme la fait judicieuse-ment remarquer M. l'avocat-général, une espèce de requête civile contre les jugements rendus en matière de compte. Ainsi, une Cour royale, en renvoyant devant les premiers juges une demande en rectification d'erreurs, omissions, faux ou doubles emplois signalés dans un compte qui avait reçu la sanc-tion du Tribunal, loin de méconnaître les règles de la compé-tence, n'a fait que leur rendre un juste hommage.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Lebeau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M^{me} Lanvin, avocat: rejet du pourvoi des époux Rentier contre Cornaton et autres. — Arrêt de la Cour royale de Lyon du 26 août 1842.

COMMUNAUTÉ. — LIQUIDATION APRÈS SÉPARATION DE CORPS. — HO-MOLOGATION. — ERREUR. — RECTIFICATION. — CHOSE JUGÉE. — AVEU JUDICIAIRE.

Lorsque dans une liquidation de communauté il a été por-té par erreur à l'actif une somme qui était propre au mari, la femme ne peut se prévaloir du jugement qui a homologué cette liquidation, pour en faire résulter l'autorité de la chose jugée comme fin de non recevoir, contre toute demande ulté-rieure en rectification de la part de son mari, si l'article sur lequel porte l'erreur n'a fait l'objet d'aucun débat devant le notaire liquidateur, et si ce n'est que plus tard que l'attri-bution faite mal à propos à l'actif de la communauté a été reconnue par le mari.

Rien dans ce cas ne peut s'opposer à la rectification, et la décision qui l'ordonne ne pouvant reposer sur une appré-ciation de faits, ne saurait donner ouverture à cassation. L'a-veu judiciaire qu'on voudrait induire du silence gardé, sur l'erreur, dans le cours de la liquidation et de l'instance en homologation, ne saurait non plus fonder un moyen de cassa-tion.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaident, M^{me} Coffinières. (Rejet du pourvoi de la dame Etienne contre son mari; arrêt de la Cour royale de Nancy, du 29 novembre 1842.)

VENTE VOLONTAIRE PAR LICITATION. — COLICITANT. — SUREN-CHÈRE.

La vente volontaire par licitation entre majeurs devant le Tribunal donne-t-elle ouverture au droit de surenchère de la part du colicitant?

Résolu affirmativement par la Cour royale d'Amiens (arrêt du 18 janvier 1843).

Pourvoi, fondé sur la fausse application ou interprétation des articles 965, 972, 975 du Code de procédure civile, et sur la violation des articles 885, 884, 883, 1605, 1623, 2191 du Code civil, ainsi que de l'article 985 du Code de procédure. Le pourvoi invoquait en outre la jurisprudence de la Cour (arrêt du 4 mai 1824).

Admission, au rapport de M. le conseiller Mastadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaident, M^{me} Garnier (Prioux et consorts contre Bertrand); audience du 17 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — DONATION CONTRACTUELLE. — RÉVOCA-TION.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été pronon-

cée, doit-il être privé des donations à lui faites par son con-joint dans leur contrat de mariage?

La Cour royale de Rouen s'est prononcée pour la négative le 15 novembre 1842, conformément à la jurisprudence de la chambre civile.

Le pourvoi contre cet arrêt n'aurait présenté que de bien faibles chances de succès, sans cette circonstance que la ques-tion qu'il soulève de nouveau est sur le point d'être soumise aux chambres réunies de la Cour, par suite d'un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Rennes rendu, après une première cassation, dans le même sens que l'arrêt cassé de la Cour royale de Caen (affaire Lefoulon). En cet état, la chambre des requêtes devait, ou surseoir à statuer jusqu'à l'arrêt à intervenir en audience solennelle, ou saisir la cham-bre civile de ce nouveau pourvoi. C'est ce dernier parti qu'elle a cru devoir adopter, au rapport de M. le conseiller Faure et sur les conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général. — Plaident, M^{me} Mandaroux. (Pourvoi Chalmel. — Audience du 17 janvier.)

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 20 et 22 janvier.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — SURSIS A L'ACTION CIVILE.

Il y a lieu à surseoir à l'action civile lorsque, sur la plainte de la partie, le ministère public a requis une instruction.

Mais il n'y a point lieu à ce sursis encore qu'il y ait pour-voi de la partie civile contre l'arrêt de la chambre d'accu-sation qui a déclaré l'arrêt à suivre, si le ministère public ne s'est pas joint à ce pourvoi.

On se rappelle le débat commencé en 1853 par M. Du mou-lin, ancien officier d'ordonnance de l'Empereur, contre MM. Lireux, Bernage, Chéronnet, Delamarre, à l'occasion de la construction de la maison située au coin des rues St-Honoré et Croix-des-Petits-Champs. On sait que M. Dumoulin prétendait ne devoir le prix de cette construction que d'après un marché à forfait, et que cette prétention, après des constatations mul-tiples éclairées par diverses expertises, a été rejetée par arrêt définitif, qui a fixé le prix du par M. Dumoulin. Mais tout n'était pas fini par cet arrêt, et M. Dumoulin rendit successi-vement diverses plaintes contre ses adversaires en abus de confiance et soustraction de pièces, notamment en rétention du célèbre forfait. Ces plaintes, suivies d'instructions, ont été rejetées en 1857, en 1841, en 1842. Diverses publications furent faites de la part de M. Dumoulin, qui fut condamné pour diffamation, par jugement de la 4^e chambre du Tribunal de 1^{re} instance, du 6 janvier 1842, à 2,000 francs de dommages-intérêts, payables même par corps.

M. Dumoulin a interjeté appel, et, lorsqu'au mois de no-vembre dernier la cause a été appelée, il a justifié d'une nou-velle plainte contre tous ses adversaires et de l'instruction commencée.

M^{me} Favre, son avocat, s'est fondé sur ce fait pour réclamer un sursis. M^{me} Lamy, au nom de MM. Bernage et Chéronnet, s'est opposé à ce sursis comme n'étant qu'un nouveau moyen dilatoire semblable à ceux déjà rejetés par le résultat de ces précédentes instructions.

Le temps a marché pour cette affaire, et, à l'audience du 20 janvier, M. l'avocat-général Nouguière, qui s'est livré à une minutieuse investigation de toutes les involutions de cette énorme procédure, a fait connaître que la plainte qui moti-vait la demande en sursis avait été rejetée par arrêt de la chambre d'accusation du 16 janvier 1844. Mais M. Dumoulin s'est pourvu en cassation, et le pourvoi en matière crimi-nelle est suspensif.

Toutefois M. l'avocat-général a établi, en s'appuyant de la jurisprudence de la Cour de cassation, que le pourvoi de la partie civile, lorsqu'il n'était pas soutenu de celui du ministère public, n'était pas recevable, et qu'ainsi le sursis pou-vait d'autant moins être proposé en l'état, que la plainte en elle-même ne semblait avoir rien de plus sérieux que celles précédemment rejetées. S'il est vrai que ces précédents arrêts n'ont statué que sur la plainte en abus de confiance, et qu'ils ne se soient pas expliqués sur l'accusation de faux, objet de la plainte nouvelle, il est vrai en même temps que cette plainte est restée sans suite et sans instruction. Sous tous les rapports il y aurait donc lieu, suivant M. l'avocat-général, à repousser l'exception préjudicielle de sursis.

Avant de donner l'arrêt intervenu, faisons remarquer, en fait, que le 20 janvier, postérieurement à ces conclusions, le ministère public a requis qu'il fût procédé à l'instruction sur le faux.

L'arrêt est conçu en ces termes :

« La Cour,

» En ce qui touche la plainte en abus de confiance et dé-tournement de pièces, rendue par Dumoulin contre Bernage et Chéronnet:

» Considérant que par arrêt de la chambre d'accusation, du 16 janvier 1844, il a été décidé qu'il avait été définitive-ment statué sur les faits articulés de nouveau par Dumou-lin, dans sa plainte du 25 octobre 1842, qu'il n'existe pas de charges nouvelles, et qu'il n'y avait lieu de reprendre les poursuites;

» Considérant que le procureur-général ne s'est pas pourvu contre cet arrêt; qu'il a conséquemment renoncé à exercer son action à raison des faits dénoncés par Dumoulin; qu'ainsi il a été statué définitivement sur l'action publique qui est éteinte, et que le pourvoi en cassation dirigé par Dumoulin, partie civile, n'a pu avoir pour effet de faire revivre cette action;

» Mais considérant qu'à la date du 17 janvier présent mois, Dumoulin a rendu une nouvelle plainte en faux contre Li-reux, Chéronnet, Bernage et Delamarre; que, sur cette plainte, le ministère public a requis, le 20, qu'il fût procédé à une instruction; qu'ainsi l'action publique est engagée, et qu'il y a lieu, aux termes de l'article 5 du Code d'instruction crimi-nelle, de suspendre l'action civile, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur l'action publique;

» Surseoir à statuer sur l'appel interjeté par Dumoulin, jus-qu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur la plainte en faux par lui rendue. »

M. l'avocat-général (a ajouté M. le premier président après la lecture de cet arrêt) voudra bien inviter M. le procureur du Roi à donner suite à l'instruction commen-cée, afin que le sursis soit prolongé le moins possible.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 23 janvier.

M^{me} LA BARONNE PILLAY. — ESCROQUERIES. — ABUS DE CONFIANCE.

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié M^{me} la baronne

Pillay dont l'existence fort agitée a plusieurs fois occupé les Tribunaux. Déjà, il y a quelque temps, cette dame a été condamnée à six mois d'emprisonnement pour escro-querie. C'est pour une prévention de cette nature qu'elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal, sur la plain-te de M. Mayer, négociant.

M. Mayer expose ainsi les faits :

« J'ai connu la veuve Pillay par une demoiselle Mau-vais, qui me l'a présentée comme ayant 30,000 francs de rente, et pouvant, par ses relations, me faciliter un em-prunt que je voulais faire, et l'escompte de mes billets. La femme Pillay se vanta elle-même auprès de moi de sa for-tune et de son crédit; elle me dit qu'elle possédait à Saint-Germain une maison dans laquelle était un mobilier de 15,000 francs. Je lui remis une première fois pour 8,500 francs de valeurs. Voyant qu'elle ne me donnait pas d'ar-gent, je la pressai à plusieurs reprises; elle me dit alors qu'elle avait remis ses billets à M. le marquis de Boissy, mais qu'il était allé à Rennes marier sa fille, et que l'opé-ration ne pourrait avoir lieu qu'à son retour. Plus tard, je lui donnai encore pour 9,000 francs de valeurs sur les-quelles elle m'en rendit 4,000. Pour le reste je n'ai jamais pu obtenir ni argent ni reconnaissance. Comme j'insistais vivement auprès d'elle pour qu'elle me remit ou les bil-lets ou de l'argent, elle finit par m'offrir des effets d'elle, de la même somme, aux mêmes échéances, ce que j'ac-ceptai, mais en garantie seulement.

» A la fin de juin, n'ayant plus besoin du produit de ces négociations, j'allai chez M^{me} Pillay lui redemander mes valeurs; j'y retournai très souvent jusqu'à la fin d'août, pour le même objet. A la fin d'août elle me dit que si je voulais venir chez elle à huit heures du soir, elle me les remettrait. J'y allai, mais elle était partie à six heures, en poste, sans dire où elle allait. »

M. le président: La prévention a déclaré que vous aviez été en pourparlers avec elle au sujet d'achat de créances, et que vos billets n'avaient pas d'autre objet.

Le plaignant: Cela est faux; elle m'a bien parlé de créances qu'elle avait à vendre, mais elle ne me les a pas proposées.

M. Boissière, négociant: M^{me} Pillay m'avait donné, pour de l'argent qu'elle me devait, des billets d'un sieur Mont-saigle, qu'elle m'échangea contre des billets Mayer.

M. le président: A quel titre étiez-vous son débiteur? — R. Elle me devait 9,000 francs pour marchandises liv-rées et billets escomptés.

D. Vous a-t-elle dit qu'elle était riche, qu'elle avait 30,000 francs de rente, et 500,000 francs à toucher du Roi? — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous reçu quelque chose sur votre créance? — R. J'ai reçu 1,000 francs.

M^{me} Pillay: M. Boissière avait confiance en moi, et la preuve en est dans l'offre qu'il me fit de me vendre des marchandises. Au mois de juin, il m'a vendu pour 2,200 francs de diamans, sur ma simple signature.

D. Avez-vous payé cette somme? — R. Non, Monsieur; c'est ce qui établit mon compte avec lui. J'avais d'abord refusé les diamans, en disant que je n'étais pas en mesure de faire une pareille acquisition en ce moment; mais il me répondit que je le paierais quand je voudrais.

M. Legrand, ancien commerçant.

M. Ansbach, avocat du Roi: Je demanderai d'abord au témoin si ce n'est pas lui qui a fait condamner une première fois M^{me} Pillay pour abus de confiance. — R. Oui, Monsieur.

Le témoin déclare qu'il a reçu de M^{me} Pillay des billets Mayer en paiement de ce qu'elle lui devait, mais que ces billets n'ont pas été payés.

Deux autres témoins déclarent également avoir été payés de M^{me} Pillay par des billets Mayer; ils ajoutent être allés chez ce dernier, qui leur a dit que ces billets se-raient payés à l'échéance, ce qui n'a pas eu lieu.

M. Lefaucheur, propriétaire, a escompté à M^{me} Pillay des billets Mayer. Ce témoin déclare que M^{me} Pillay lui a dit qu'elle recevait 2,000 francs par mois de la police, et qu'elle devait toucher une somme de 500,000 francs que le Roi lui donnait.

Le sieur Cambray, employé: M. de Montsaigle logeait chez moi; il était brouillé avec son oncle, M. de Balzac, et comme je savais que M^{me} Pillay était liée avec cet hom-me de lettres, je mis M. de Montsaigle en relations avec elle pour tâcher qu'elle les réconciliât.

D. Savez-vous si M. de Montsaigle a souscrit des billets à M^{me} Pillay? — R. Oui, Monsieur; il lui a souscrit pour 15,000 francs de lettres de change.

D. Pour quelle cause? — R. M^{me} Pillay dit à M. de Montsaigle qu'elle avait un manuscrit de M. de Balzac, qui était déposé chez un notaire; qu'il fallait environ 15,000 francs pour le retirer.

D. Et ce manuscrit a-t-il été remis? — R. Non, Mon-sieur.

D. M^{me} Pillay a-t-elle donné quelque chose à M. de Montsaigle sur ces billets? — R. Elle lui a donné cent bouteilles de vin de Madère.

M. de Montsaigle, homme de lettres: Mes rapports avec M^{me} Pillay ont été bien simples. Je lui ai été présenté par un ami. Elle connaissait un de mes oncles, homme de lettres, avec lequel j'étais brouillé; elle me promit de me rapprocher de lui. Elle me dit qu'elle avait un manuscrit de mon oncle; j'avais le désir de l'avoir pour l'éditer. Elle me dit alors qu'elle ne pouvait me le donner, mais que si je voulais lui souscrire des lettres de change elle me remettrait le manuscrit, et de l'argent s'il y avait du retour.

D. Connaissez-vous ce manuscrit? — R. Non, Mon-sieur.

D. Vous dit-elle où il était? — R. Elle me dit qu'il était chez un homme d'affaires; les lettres de change devaient servir à le retirer.

M^{me} Pillay: Je demanderai à monsieur si je lui ai fait quelque tort?

Le témoin: Je ne me plains pas de cela.

M. le président: Vos billets vous ont-ils été présentés à l'échéance? — R. J'ai refusé de les payer; je n'avais rien reçu. On fit des frais. Mon père se mêla de cette af-faire, et mes lettres de change m'ont été rendues.

M. le président: M^{me} Pillay prétend ne vous avoir jamais parlé de ce manuscrit, qui n'était pas à sa dispo-sition.

M. de Montsaigle : Je ne sais pas si elle l'avait, mais elle m'en a parlé.

M^{me} Collincomp, lingère : En 1838 je perdis mon mari ; j'avais quelque argent ; je fis connaissance d'une dame Janin qui me proposa de le prêter à une dame très riche qui, me dit-elle, offrait toutes garanties. Je refusai. Un jour que j'étais chez ma mère, la femme Janin vint m'y chercher disant qu'elle avait quelque chose à me dire en secret. Je sortis avec elle ; elle me fit monter dans une voiture de place qui se trouvait à la porte, et où était une dame que l'on m'a dit s'appeler M^{me} Perrotte, et que je n'ai plus revue. Quand nous fûmes arrivées chez moi, elle parvint, malgré ma résistance, à me faire prendre 3,000 francs que j'y avais, et à me conduire rue Saint-Georges, chez la baronne Pillay. Celle-ci me fit toutes les promesses possibles, me montrant des factures, des quittances, et m'affirmant qu'elle me rembourserait dans trois mois. Elle me dit qu'elle était dans ses meubles, ce qui était faux, puis-elle en devait une grande partie. Je lui remis mes 3,000 francs contre trois lettres de change. A l'échéance elles ne furent pas payées ; M^{me} Pillay me faisait promesses sur promesses ; j'eus la faiblesse de lui prêter encore 200 francs. A la fin de 1839 je partis pour la Bretagne sans avoir rien reçu.

A mon retour, j'allai la voir souvent. Dans le courant du printemps dernier, je l'entendis parler de M. le marquis de Boissy, qui devait, disait-elle, lui payer toutes ses dettes, et lui faire cadeau d'un château. Je n'ai jamais vu M. de Boissy venir chez elle à Paris, mais je l'ai vu venir deux fois à Versailles, et lui a dit qu'il ne lui donnerait rien du tout. Cependant elle continua de me vanter toujours son crédit sur lui, me disant qu'après le mariage de sa fille il lui donnerait beaucoup d'argent. Elle me dit aussi qu'elle avait des affaires personnelles avec le Roi, qui devait lui donner 500,000 francs ; d'autres fois, elle réduisait la somme à 300,000 francs.

Vers le mois d'août, elle me dit qu'il venait d'arriver un grave accident à M. le marquis de Boissy en allant dans une des terres ; qu'elle craignait qu'il ne mourût avant d'avoir rempli à son égard toutes les promesses qu'il lui avait faites, et qu'il était indispensable à ses intérêts qu'elle se rendit près de lui. Elle me demanda de l'argent pour entreprendre ce voyage. Je la refusai d'abord ; mais elle me tourmenta tellement, en me promettant de me rembourser sur-le-champ tout ce qu'elle me devait, et en m'offrant de m'emmenner avec elle pour que je fusse bien sûr de sa bonne foi, que je finis par lui remettre 2,000 fr. Le lendemain, au moment de monter en voiture, je fus très étonné de l'entendre me dire : — Eh bien, M^{me} Collincomp, où allons-nous aller ? — Mais, lui dis-je, chez votre mari. Elle me répondit alors : Je ne puis pas y aller ; il est arrivé un domestique me prévenant que M. de Boissy était parti pour les eaux, et je ne sais si c'est à Dieppe, ou à Aix. Elle ajouta qu'elle allait tirer à la courte-paille pour savoir où elle irait le rejoindre. Elle disposa trois brins de paille, et prétendit que le sort avait désigné Dieppe. Nous partîmes.

Arrivées à Dieppe, nous descendîmes d'abord à l'hôtel des Messageries ; mais M^{me} Pillay n'y voulut pas rester, disant qu'elle ne pourrait y recevoir M. de Boissy. Elle alla alors s'installer à l'hôtel Royal, où nous dépensâmes 30 francs par jour. M. de Boissy n'y vint pas, et à la fin de septembre, il ne nous restait plus d'argent. Je ne savais comment nous ferions pour quitter Dieppe, et j'en parlai à M^{me} Pillay, qui d'abord me reçut fort mal, et finit par me dire qu'elle serait obligée de laisser en nantissement la voiture qui nous avait amenées, et qui n'était pas à elle.

Enfin, voici comment elle sortit d'embarras : étant un soir au bal de l'établissement des bains, elle aperçut un monsieur qu'elle me dit connaître depuis plusieurs années pour avoir diné avec lui. C'était M. Caumont, receveur particulier des finances. Je ne sais comment elle s'y prit, mais elle lui demanda un rendez-vous, et finit par se faire remettre par lui une somme de 1,400 francs, avec laquelle elle est venue à Versailles, qu'elle a quitté lorsqu'elle n'a plus eu d'argent du tout.

M^{me} Pillay : La déposition de madame est fautive d'un bout à l'autre. Sur les 3,000 francs que madame m'a prêtés en 1838...

M. le président : Vous n'êtes pas poursuivie pour ce fait ; il y a prescription.

M^{me} Pillay : Toujours est-il que j'ai remis à madame 1,800 francs ; je lui ai donné 25 francs par mois. Quant à ce qui est du voyage à Dieppe, madame vous a fait des contes absurdes. Jamais je n'ai tiré à la courte-paille pour de n'importe quel sort ; j'étais M. de Boissy ; une femme comme moi n'est pas assez sotte pour croire à de telles sottises. Je n'ai jamais non plus dit à madame que M. de Boissy m'avait promis un château... Je ne dirai pas dans l'intimité, je n'ai pas d'intimité avec ce monde-là ; mais dans un moment de laisser-aller, et madame m'ayant dit que M. de Boissy devrait bien me donner un château, je lui répondis : « Il pourrait bien m'en donner deux, trois et quatre sans se gêner beaucoup. » C'était là un propos en l'air. Je suis très liée avec M. de Boissy, il est immensément riche, il est très grand seigneur, mais mon opinion sur lui est qu'il ne donnerait pas cinq francs à son meilleur ami.

M. le président : Vous deviez déjà 3,200 francs à la femme Collincomp ; elle ne vous en aurait pas prêté de nouveau 2,000, si vous n'aviez pas employé de manœuvres frauduleuses. — R. Elle me les a prêtés par intérêt et dans l'espoir d'un beau bénéfice. Elle me remit les 2,000 francs le 27 août ; deux jours auparavant, j'y avais fait le transport d'une somme de 4,000 francs, sur M. le préfet d'Indre-et-Loire. Ce transport fut fait par M. Charpentier, avoué, qui me dit même à ce sujet : « Vous voilà bien, vous faites un transport de 4,000 francs pour 2,000. » Je répondis : « Cette femme me fait plaisir ; je veux me montrer grande. » Si j'avais voulu commettre des escroqueries, c'eût été pour des centaines de mille francs, et non pour de pareilles nières.

La prévenue entre dans de longs détails sur ses comptes avec M. Mayer, et soutient que les billets qu'elle a reçus de lui étaient le résultat d'affaires entre eux.

M. le président : Et les 15,000 francs de traites de M. de Montsaigle ? Et ce manuscrit de M. de Balzac ?

La prévenue : M. de Balzac venait très souvent me demander l'hospitalité à Saint-James pour échapper au fracas de la ville. Dans l'intimité de nos veillées, il me dit un jour : « Vous avez eu beaucoup d'aventures, vous devriez écrire vos mémoires. — Oh ! lui répondis-je, je serais fort embarrassée de faire un livre. — Jetez vos notes sur le papier, ajouta-t-il, et je m'en chargerai. »

M. le président : Vous avez dit que vous aviez 30,000 francs de rente ? — R. Je les ai eu jusqu'en 1842.

D. Comment, avec cette fortune, êtes-vous restée près d'un an en prison pour dettes ? — R. C'est justement pour en sortir que j'ai donné 22,000 francs dans l'espace de quatre mois.

D. Vous avez pris le titre de baronne, qui ne paraît pas vous appartenir ? — R. Je vous demande pardon : dans les papiers saisis chez moi, se trouve la lettre de la Chancellerie qui fait mention de la nomination de mon mari comme baron en 1815.

M. Rodrigue, avocat de la partie civile, conclut contre M^{me} Pillay à la restitution des 13,500 fr. de billets souscrits par son client, et à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

M. Anspach, avocat du Roi, soutient la prévention. Après le réquisitoire, l'affaire est renvoyée à huitaine pour entendre M^{re} Rewbel, défenseur de la femme Pillay, et pour prononcer le jugement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE DISTRICT DES ÉTATS-UNIS (New-York).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).
Présidence du juge Betts. — Audiences des 18 et 19 décembre 1843.

PIRATERIE. — ASSASSINAT COMMIS EN PLEINE MER. — AFFAIRE DU SARAH-LAVINIA. — CONDAMNATION.

La Gazette des Tribunaux du 28 octobre dernier a fait connaître l'arrestation de deux marins américains accusés de s'être emparés du navire qu'ils montaient après avoir fait périr le capitaine de ce navire. Cette affaire venait enfin se dénouer devant le jury.

Babe et Matthews, prévenus d'assassinat commis sur la personne de Charles Dearborn, capitaine du navire *Sarah-Lavinia*, en pleine mer, sont amenés devant la Cour et placés dans l'enceinte spécialement réservée aux individus accusés de crimes capitaux.

Avant que l'on ne procède à l'appel du jury, M. Price, conseil de Babe, dépose devant la Cour un affidavit de son client, tendant à obtenir la disjonction de sa cause de celle de Matthews. Il se fonde sur ce que Matthews, par ses aveux, a donné une apparence de réalité à des dépositions sans fondement, sur ce que, comme on n'a convoqué que soixante-douze jurés, le droit de récusation du prévenu serait restreint ou même annulé, et sur ce que certaines dépositions pourraient lui être défavorables dans un débat collectif, tandis qu'il en serait autrement en cas de disjonction. Cette demande, combattue par M. Hoffman, attorney du district, a été accordée par la Cour, qui a fait observer qu'elle avait cédé à cette considération que le débat pourrait n'être pas libre et impartial pour les prévenus, parce que les aveux de l'un, passés sans le consentement de l'autre, pourraient préjudicier aux droits de ce dernier.

Alors l'attorney de district a requis qu'il fût procédé à l'égard de William Brown, dit David Babe, qui n'a fait aucun aveu. Après quelques nouvelles difficultés, il est procédé par le greffier à l'appel des jurés, dont le nombre est réduit à douze, après diverses récusations et excuses.

M. Barrett, chargé de l'accusation, a ensuite exposé l'affaire, et a donné lecture de la disposition de loi sur laquelle est basée la poursuite. C'est la huitième section du chapitre 36, *Story's commentaries*, t. 1^{er} p. 84, ainsi conçue :

« Si une ou plusieurs personnes commettent, en pleine mer ou dans une rivière, port, bassin ou baie, hors de la juridiction de l'un des États de l'Union, un meurtre, un vol, ou tout autre crime qui, s'il eût été commis dans l'intérieur d'un comté, aurait été puni, suivant les lois des États-Unis, de la peine de mort ; ou si quelque capitaine ou marin, servant à bord d'un navire, s'empare par trahison ou piraterie de ce navire, de valeurs ou marchandises s'élevant à 50 dollars, ou livre volontairement le navire à un pirate, ou si quelque marin exerce quelque violence sur son capitaine pour l'empêcher de défendre son navire ou les marchandises confiées à sa garde, excite une révolte à bord, chacun des délinquants sera arrêté et jugé comme pirate et traître ; et le jugement du crime commis en pleine mer ou dans tout autre lieu non soumis à la juridiction de l'un des États aura lieu dans le district où le coupable sera arrêté, ou dans lequel il sera amené pour la première fois. »

Puis, le savant magistrat expose brièvement les points sur lesquels s'appuie l'accusation.

Le premier témoin est Georges Thomas, demeurant à Alexandrie, et propriétaire pour partie du *Sarah-Lavinia*. Le navire partit le 1^{er} juillet pour Antigue. Le capitaine était Charles Dearborn, et le lieutenant Walter Nicholl. Il y avait quatre hommes d'équipage, David Babe, Georges Matthews, William Webster et John Johnson. Le capitaine Dearborn était âgé de trente-cinq ans, et avait navigué plusieurs années avec Nicholl, qui n'avait que 23 ans, et dont il faisait les plus grands éloges, disant qu'il le préférerait à tout autre officier. Le navire était chargé de blé et d'autres provisions ; mais il ne portait ni espèces ni marchandises de valeur. Il devait vendre sa cargaison à Antigue et rapporter du sucre de Saint-Thomas.

S. Vicarie déclare avoir embauché l'équipage du *Sarah-Lavinia*. Le prévenu a apposé sa signature chez lui sur le rôle de ce navire, et avait demeuré pendant plusieurs jours auparavant dans sa maison. Il l'a vu entrer à bord du navire, et l'a remis au capitaine (*delivered him up to the captain*). Le lieutenant était à bord au moment où le navire a été mis à la voile. Il n'y avait qu'un canot bordant quatre avirons. Il a revu dans la prison Babe, qui lui demanda l'état de sa santé et de celle de sa femme. Le témoin lui demanda ce qu'il avait fait. Il répondit : « On prétend que j'ai tué le capitaine, le lieutenant et le cuisinier. » Mais il ne parla ni de sa culpabilité ni de son innocence. Le témoin ajoute qu'aucun homme de l'équipage ne manifesta de repugnance à l'embarquer sur le *Sarah-Lavinia*, qui était en parfait état.

Ebenezer Berry, marin, demeurant à Pawtucket (Massachusetts), dépose en ces termes : Le jour où le *Sarah-Lavinia* fut découvert, j'étais à bord du *Fairhaven*, de New-York. Le 30 juillet, vers six heures du matin, nous vîmes la baie, quand nous aperçûmes, à sept milles, le schooner ; nous passâmes sans y faire attention. Cependant comme son apparence était suspecte, nous revînmes vers lui, et nous en fîmes le tour. Le capitaine me dit d'aller voir ce qu'il y avait à bord. Je sautai sur le pont. N'y trouvant personne, je descendis dans la chambre, que je trouvai vide ; une forte hache était sur le plancher, dans lequel avait été pratiquée une ouverture de six pouces de long, paraissant faite avec la hache. J'allai à l'avant, et je m'aperçus que l'eau entrant par la joue de bâbord par un trou qui semblait fait avec une tarière. Je le bouchai avec le manche d'un balai et de la toile. Il y avait environ quatre pieds d'eau dans la chambre de l'avant. Je ne pus examiner la cause, parce que les écoutes étaient closes. Ce spectacle me fit penser qu'il s'était passé quelque tragédie à bord de ce navire, et que quelqu'un avait été tué entre le gaillard d'avant et le grand mâ, car nous trouvâmes les écoutes de la misaine à tribord tachées de sang encore frais. Le vaivage avait été coupé avec une hache ; un compas fut trouvé avec les pointes forcées ; les drisses de la grande voile n'étaient point attachées. Après l'avoir mis sous voile, nous descendîmes dans la chambre ; une malle en cuir était presque entièrement ébréchée ; elle contenait des chemises et des gilets de flanelle. Un de mes camarades trouva un livre, qui est devant la Cour, et me le lut. A terre, dans la cabine de tribord, était un srouest (1), sur lequel étaient des taches de sang. Il y avait aussi dans la malle un papier déchiré à l'une de ses extrémités, contenant le rôle d'équipage, signé par le collecteur de la douane ; le morceau était à terre. Nous trouvâmes encore un chapeau taché de sang ; les draps de la cabine étaient tout salis de lie de vin ; les uns

(1) Vêtement imperméable dont se servent les marins dans les mauvais temps, ainsi nommé du vent de sud-ouest qui excite le plus souvent la tempête.

étaient à terre, les autres dans le lit ; mais ils n'avaient pas de sang. Il y avait quelques gouttes de sang sur la barre d'arceau, à bâbord, dans la chambre ; il y en avait encore sous la barre du gouvernail ; il semblait qu'un homme se fût étendu sur son bras, et les cheveux avaient laissés des traces dans le sang. Nous avons conduit le navire à New-Bedford.

La plupart de ces faits sont confirmés par le témoin William Russell, officier de police, qui visita le navire au moment où il arrivait dans le port.

Cherchant-Baker, demeurant à Fall-River (Massachusetts), dépose qu'un dimanche il était parti de Seconet-Point pour pêcher avec trois de ses amis ; en jetant les yeux vers l'est, il aperçut à environ un mille un bateau d'apparence singulière, ayant une voile de civadière qui semblait avoir été coupée dans une plus grande. Comme les hommes qui le montaient étaient occupés à épuisier l'eau et serraient le vent de trop près, il fit observer à ses camarades qu'ils étaient des voleurs ou des déserteurs.

Ils passèrent loin des pêcheurs et abordèrent à l'est de la pointe. Babe sauta le premier à terre et fut suivi des deux autres qui étaient dans le bateau ; puis ils se mirent à le décharger. Babe dit à ses compagnons que c'était leur devoir d'aller voir ce que c'était, et ils revinrent sur leurs pas ; et lorsqu'ils passèrent auprès des nouveaux venus, ceux-ci s'habillaient. Baker s'avança vers Babe qui avait fini sa toilette et lui dit : « Bonsoir, lieutenant. » Il lui répondit : « Ce bateau est à moi ; mais il ne vaut pas un denier ; laissez-le où il se trouve. » Puis il l'informa du lieu où ils se trouvaient et de la route de Newport. Baker lui demanda d'où il venait. « Nous appartenons, répondit Babe, à l'équipage d'un brick anglais de Poole, qui se rendait dans ce pays ; il y a quatre jours, une voie d'eau s'est déclarée. Moi, mes deux compagnons et le cuisinier, nous avons pris la chaloupe ; le capitaine, le lieutenant et sept passagers sont montés dans la voile, et je suppose qu'ils ont atteint la terre. » Baker lui demanda ce qu'était devenu le cuisinier ; il répondit qu'il était mort la veille et avait été jeté à la mer. Il ajouta que le capitaine lui avait donné la barre et le compas. Il offrit ces objets et le fanal du bord à Baker pour qu'il le conduisît à Rhode-Island. Mais comme celui-ci lui objecta qu'on pouvait lui en contester la propriété, il leur donna 1 dollar 50 et abandonna les autres objets. Au moment de monter dans la chaloupe des pêcheurs, Babe regarda l'heure à une montre d'or qu'il tira de sa poche.

Robertson Baker, demeurant à Middletown (Rhode-Island), sur le rivage, se rappelle que le prévenu et deux autres marins sont venus chez lui ; ils avaient un coffre, une malle et trois paquets. Babe lui dit qu'ils venaient de New-Bedford, où ils étaient arrivés la veille, et qu'ils se rendaient à New-York, ce qui surprit le témoin, parce que ce n'est guère la route. Il les conduisit à Newport et reçut un dollar pour sa peine.

Caleb Knight, tenant une auberge à Newport, a reçu le prévenu dans sa maison, le dimanche dont il s'agit, avec deux autres individus. Ils se sont rendus de là à Providence, à bord du steamer *Joalet*. Le témoin a causé avec Babe, parce que ses camarades paraissaient plus froids. Sa femme l'appela ensuite pour lui faire voir la montre d'or qu'avait Babe. Celui-ci paraissait prendre plaisir à la laisser examiner et dit qu'il l'avait achetée à Liverpool et payée 98 dollars. Le témoin, en l'examinant, dit qu'elle paraissait valoir beaucoup plus ; mais Babe affirma ne l'avoir payée que cette somme. Il dit encore au témoin qu'il venait de New-Bedford et qu'il avait passé deux jours dans la malle-poste, ce qui parut étrange à celui-ci, qui lui objecta que généralement elle ne mettait qu'un jour à faire la route. Après l'arrestation du prévenu, le témoin a assisté à l'ouverture de la malle et a vu le chronomètre dedans.

Forster Tinckham, horloger-bijoutier, a acheté de Babe la montre d'or. Il vint chez lui et lui dit qu'il était à terre depuis longtemps, qu'il devait une forte somme à son hôte, qu'il trouvait une occasion pour se rendre à Baltimore, et voulait payer ce qu'il devait. Le témoin le paya partie en espèces, partie en bijoux. Il lui donna une montre d'argent, une clé d'or, une bague, un couteau à quatre lames et 20 dollars. Babe avait dit avoir acheté cette montre à Liverpool 75 dollars, et avait conté une longue histoire pour inspirer confiance au témoin. Il dit qu'il venait de l'Amérique du Sud, et que sa montre avait été nettoyée au Pérou.

Le résultat de la déposition de William Adams, horloger à Alexandrie, dont lecture est donnée par l'attorney du district, que le 12 février 1842 il a nétoyé une montre d'or appartenant à Walter Nicholl, et que c'est bien celle qu'a vendue Babe au précédent témoin.

William Russell est appelé. Il déclare qu'à bord du *Massachusetts*, en fouillant le prévenu, il trouva sur lui une montre d'argent qu'il dit avoir eue en échange d'une montre d'or avec 14 dollars. Il ouvrit son carton à chapeau et y trouva un chronomètre ; puis, dans la malle, une paire de boîtes et une chemise portant le nom de Charles Dearborn. Le témoin était chargé de la garde du prisonnier à bord du steamer. Il lui dit qu'il était accusé de meurtre et de piraterie. En entendant cela Babe devint pâle et agité. Le témoin lui demanda ce qu'ils étaient devenus le capitaine et le lieutenant. Il répondit que, quatorze ou quinze jours auparavant, au moment où il était de quart, le capitaine, en montant sur le pont, trouva le lieutenant endormi. Il lui dit des injures et voulut le frapper. Dans la lutte ils étaient tombés tous les deux à la mer. Le témoin lui demanda où était le cuisinier. Babe dit qu'il était resté à bord ; mais il ne fit pas connaître qui avait pris la conduite du navire après l'accident arrivé au capitaine et au lieutenant. Matthews dit que c'était Babe qui s'en était chargé.

La sœur du lieutenant Nicholl et la veuve du capitaine Dearborn sont ensuite entendues et reconnaissent les objets qui ont appartenu aux deux victimes. Pendant leurs dépositions le prévenu paraît embarrassé et cherche à éviter la vue de ses témoins.

Quelques autres personnes sont entendues pour attester l'identité des objets trouvés en la possession de Babe. L'un d'eux reconnaît que les notes qui se trouvent sur le livre de log, jusqu'au 15 juillet, sont de la main de Nicholl. M. Vicarie, rappelé, croit pouvoir affirmer qu'une note trouvée sur ce livre est de la main de Babe. Cette note est ainsi conçue :

Memorandum. Dans la nuit de vendredi, 19, vers onze heures, moi et le lieutenant nous étions de quart ensemble, quand le capitaine vint sur le pont, et frappa le lieutenant qui était endormi. Celui-ci riposta, et ils luttèrent ensemble, le lieutenant étendu sur le dos et roulant à terre. (Point de signature.)

L'attorney du district produit un autre livre sur lequel on lit les notes suivantes :

14 juillet 1843. — Le capitaine et le lieutenant tombés à la mer en se battant. Le navire continue sa route.

17. — Parlé à un navire ; conseillé d'aller à Pouest pour les Bermudes ; préféré prendre au sud pour retourner en Amérique.

19. — Le navire fait route au N.-N.-O.

Ces lignes sont attribuées encore à Babe par un témoin.

Le chronomètre trouvé en la possession de Babe est encore reconnu comme ayant appartenu au capitaine Dearborn.

M. Haskett a ensuite présenté la défense du prévenu ; il

a soutenu qu'il n'y avait pas de preuves de la mort du capitaine, du lieutenant et du cuisinier, et qu'il était encore moins établi que Babe en fut l'auteur. Il a reconnu que pour s'être appropriés leurs effets le prévenu encourrait une peine d'emprisonnement qui pourrait durer la vie entière.

M. Price a pris encore la parole pour la défense, et a insisté sur ce point, que le jury ne pouvait pas condamner tant que le corps des victimes n'était pas retrouvé.

L'attorney du district a soutenu l'accusation avec énergie et a combattu le système de la défense, qui, s'il était consacré par le jury, aurait pour résultat d'encourager la piraterie, car toutes les fois que la mer refuserait de rendre les corps des victimes le crime serait impuni.

Après le résumé des charges présenté par la Cour, le jury s'est retiré sous la garde d'un officier assermenté. Sa délibération a duré environ vingt-cinq minutes.

Au moment où la Cour a été informée que les jurés étaient d'accord, le plus profond silence s'est établi dans l'auditoire. Tous les yeux étaient fixés sur la porte par laquelle les jurés entraient un à un, lentement et avec gravité, comme des hommes qui comprennent l'immense responsabilité qu'allait faire peser sur eux le verdict par lequel ils allaient rendre un homme à la société, ou le vouer à une mort ignominieuse. Le prisonnier était calme ; sa figure ne trahissait aucune anxiété.

Le greffier : Messieurs du jury, avez-vous rendu votre verdict ?

Le chef du jury : Oui.

Le greffier : Messieurs du jury, le prisonnier est-il coupable, ou non-coupable ?

Le chef du jury : Coupable !

Ea attendant ce mot terrible, Babe n'a pas paru ému. Une sourd murmure courait dans la foule.

M. Price : Prenez les noms des jurés (*poll the jury*).

Le greffier : Messieurs les jurés, écoutez attentivement, et, à l'appel de vos noms, déclarez si le prisonnier est coupable, ou non-coupable.

Alors il appelle le nom de chaque juré, et le mot fatal : coupable (*guilty*) est prononcé par chacun d'eux d'un ton solennel. Douze fois ce mot est répété, et le prisonnier n'a pas changé de contenance. Il avait seulement les yeux attentivement fixés sur les jurés pendant qu'ils prononçaient leur verdict.

Le juge Betts : Emmenez le prisonnier.

Alors un officier de police s'est emparé de lui et l'a chargé de fers. Babe a été conduit à la prison de Centre-Street, où il attendra sa sentence.

QUESTIONS DIVERSES.

Diffamation par la voie de la presse. — Compétence. — Les lois sur la presse n'ont aucunement modifié la disposition de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, suivant lequel l'action civile peut être poursuivie devant les mêmes juges que l'action publique ; en conséquence, la demande en dommages-intérêts pour raison de diffamation contre un simple particulier est de la compétence du Tribunal de première instance. (Jurisprudence constante.)

Il s'agit, dans l'espèce, d'une diffamation commise par la publication d'un mémoire contre un notaire commis pour la liquidation d'une succession.

(Cour royale de Paris (1^{re} chambre), 22 janvier, présidence de M. le premier président Séguier, veuve Masson, appelante, contre M. M... ; confirmation d'un jugement du Tribunal de Corbeil, du 6 avril 1843. — Plaidant M^{re} Vidalot, pour l'appelante, et Chaix-d'Est-Ange pour M. M... ; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguier.)

Vente. — Revente. — Action résolutoire. — Lorsque le vendeur primitif d'un immeuble, déléguataire de son acquéreur, par préférence à celui-ci, d'une partie du prix de la revente de cet immeuble, pour le remplir de ce qui lui reste dû sur le prix de la vente originaire, a opté pour l'action en paiement du prix, il renonce par cela même à exercer l'action résolutoire, et épuise le droit d'option de son cédant, qui ne peut plus dès lors exercer ladite action résolutoire.

Ainsi jugé par la 4^e chambre de la Cour, le 15 janvier 1844, par confirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine du 15 décembre 1842. (Affaire Coquerel c. Betmont. — Plaidant pour Coquerel, appellant, M^{re} Sallé ; plaidant pour Betmont, intimé, M^{re} Bethmont.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS

— **BAS-RHIN (Dorlisheim, arrondissement de Strasbourg), 19 janvier.** — EMPHOISONNEMENT DE TOUTE UNE FAMILLE (Correspondance particulière). — Hier, de grand matin, le serrurier Henri Kactzel, de notre ville, vieillard septuagénaire, se rendit à Molsheim, afin d'y acheter des provisions pour sa famille. Vers cinq heures de l'après-midi il revint chez lui, rapportant, entre beaucoup d'autres choses, un kilogramme de semoule, dont sa femme Catherine prit aussitôt une bonne portion pour en faire un potage pour le souper.

A neuf heures précises, le repas fut servi ; sept personnes se mirent à table, savoir : les époux Kactzel, leur fils Nicolas, leur fille Louise, leurs nièces Marie et Bénédicte, et l'apprenti Georges. Un neveu de la femme Kactzel, Frédéric Meinertz, ouvrier mécanicien, avait été invité au souper, mais un travail extraordinaire le retenait dans son atelier.

A peine les convives eurent-ils avalé quelques cuillerées du potage à la semoule, que tous éprouvèrent les plus violentes coliques, qui furent suivies presque immédiatement d'abondants vomissements. Les soupçons d'un empoisonnement vinrent dans la pensée de tous ; ils appelèrent au secours ; les voisins accoururent ; on alla chercher un médecin, mais malheureusement on n'en put trouver aucun, et dans l'interval, les souffrances des malades augmentaient de la manière la plus inquiétante.

Vers dix heures, Nicolas succomba ; quelques moments après, Marie expira ; puis Catherine, puis Georges. A minuit, Henri Kactzel se trouva à l'agonie ; et alors, cet homme qui, malgré son âge avancé, était extrêmement robuste, dit d'une voix forte : « C'est moi qui vous ai empoisonnés tous ; j'ai acheté à Molsheim une grande quantité de mort-aux-rats, et en revenant, je l'ai mêlée à la semoule. » Un instant après, il périt.

Louise et Bénédicte ont reçu vers le matin les soins les plus empressés d'un médecin ; elles vivent encore, mais on désespère de sauver leurs jours.

Henri Kactzel, qui a précipité dans la tombe toute sa famille, loin de la haïr, l'avait toujours aimée avec la plus grande tendresse. Sa vie a toujours été exemplaire, et il était autant estimé pour sa franchise et sa sévère probité qu'il était chéri pour sa bienveillance, sa gaieté et son enjouement. Aussi, lorsqu'on prend en considération qu'il a mangé lui-même du potage empoisonné, on ne saurait s'expliquer sa conduite qu'en l'attribuant à une subite aliénation mentale.

PARIS, 23 JANVIER.

— M. le comte de Bastard, pair de France, président de chambre à la Cour de cassation, a succombé aujourd'hui à la grave maladie dont il était atteint depuis plusieurs mois.

— **ADOPTION.** — Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris du 23 décembre dernier, la première chambre de la Cour royale a déclaré

qu'il y avait lieu à l'adoption de Nicolas-Désiré Brunet par le sieur Louis-Charles Leclerc.

— DELIT DE CHASSE. — Soliveau, garde-champêtre de la commune de Saint-Brancher, près Avallon, était traduit devant la première chambre de la Cour pour délit de chasse sans permis de port d'armes, sur les terres confiées à sa garde. Soliveau, surpris par deux gendarmes, excipait d'un alibi qui ne fut pas justifié, et répondait que, s'il s'était enfui devant les uniformes, ce n'est pas qu'il chassait, mais parce qu'il avait eu peur.

Il a été condamné par défaut à 30 francs d'amende et à la confiscation de son fusil.

— CONTREFAÇON. — PARFUMERIE-DEMARSON. — C'est un nom illustre dans la parfumerie que celui de M. Demarson, qui a créé des produits fort recherchés dans cette industrie ; aussi avait-il vendu son fonds 80,000 francs, et ses marchands lisaient 130,000 francs à M. Bourbonne, qui malheureusement fit faillite, promit à ses créanciers 40 p. 100 qu'il ne paya pas, et c'éda, en 1838, son fonds à sa femme; celle-ci, à son tour, fit de mauvaises affaires, obtint un concordat, et reprit son commerce.

Un sieur Petit, qui avait été commis intéressé de M. Demarson et de ses successeurs, s'avisait de s'établir pour son compte, et, prenant pour associé un sieur Cornille-Auguste Demarson, neveu de Demarson l'ancien, ajouta dans sa raison sociale ce nom fameux, bien que l'associé ne fût pas majeur, et ne connût que très peu de chose des arcanes de la parfumerie. Cette concurrence a été l'objet de poursuites de la part de M^{me} Bourbonne.

Elle se plaignait d'usurpation du nom, de la confusion produite par la ressemblance des vignettes, prospectus et boîtes. Ainsi, le nom de Demarson, dans les produits de M. Petit, figurait sur un fond noir en caractères visibles, et les mots ajoutés : et compagnie en plus petits caractères ; puis, dans les prospectus, certains artifices de lithographie, certaines phrases indiquaient d'une manière non équivoque que M. Petit et C^{ie} étaient seuls parfumeurs du nom de Demarson, seuls représentants de Demarson. Enfin, ces indications de concurrence plus ou moins nettes se sont continuées jusqu'à ce jour.

Le Tribunal de commerce, saisi du débat, a prescrit à MM. Petit et Compagnie, de prendre pour ces derniers mots le même caractère que celui de Demarson. M^{me} Bourbonne allant plus loin, voulait que cette raison sociale s'expliquât par Etienne Petit, Demarson et C^{ie}. Or, il faut savoir que, par suite d'une sentence arbitrale, M^{me} Bourbonne n'a le droit de prendre d'autre nom que celui d'ancienne maison Demarson, ou Bourbonne, successeur de Demarson. De plus, M. Petit paraissait disposé à s'appeler désormais commercialement Auguste Demarson et C^{ie}.

Quant aux produits des deux maisons, ces derniers se refusent à concéder une propriété ou exploitation exclusive à Mme Bourbonne sur le savon de Windsor, le savon au beurre de cacao, au benjoin, à la renommée, à l'huile de noisette, qui sont choses livrées à tous les fabricants ; et Mme Bourbonne réclame, pour sa part, cette propriété exclusive pour le savon à la Duchesse, le savon à la Viollette, et surtout la poudre de Malabar. Cette poudre célèbre, qui restitue la chevelure aux crânes les plus dénudés, par trois moyens indiqués sur les boîtes triangulaires qui les contiennent, et qui sont désignés, sous les noms avant, pendant et après, par trois figures, indiquant les époques de l'application, de la durée du traitement, et son heureux succès : la première figure, au front complètement dégariné ; la deuxième, représentant une femme avec un fichu ; la troisième, un beau cavalier, amplement et supérieurement frisé.

Le Tribunal n'a pas admis cette réclamation de Mme Bourbonne, et au lieu de 50,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par elle, il lui a alloué 4,000 francs.

Sur les appels respectifs, soutenus par M^{me} Plouffe et Marie, qui ont produit une myriade de flacons et de boîtes, dont les odeurs parfumées se répandaient dans l'auditoire, la Cour royale (1^{re} chambre), conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nougier, a confirmé le jugement du Tribunal de commerce.

— Aujourd'hui la 1^{re} chambre du Tribunal, sur les observations de M^{me} Géneval, avoué d'instance, a nommé M. Mortier père conseil judiciaire de son fils. Conclusions conformes de M. Gauthier de Charnacé, avocat du Roi.

— DORURE GALVANIQUE. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE DE BREVET. — En vertu des brevets qui leur ont été délivrés pour la dorure et l'argenture galvaniques, MM. de Ruolz et Elkington ont fait pratiquer plusieurs saisies et intenté à diverses personnes un procès en contrefaçon. Deux des prévenus, MM. Okecki et Brandely, ont demandé un sur-sis à l'instance correctionnelle pour porter devant le Tribunal civil une action en déchéance des brevets obtenus par MM. Ruolz et Elkington.

M. Okecki, l'un des demandeurs, s'étant désisté de sa demande au cours de l'instance, M^{me} Metzinger, avocat de M. Brandely, a soutenu la déchéance au nom de ce dernier. Il insiste surtout sur un passage d'un savant Italien, Brugnatelli, qui constate l'emploi déjà ancien dans la dorure galvanique d'un alcali destiné à corriger les effets de l'acide, qui, à défaut de ce moyen correctif, laissait des traces sur les matières soumise à la dorure. L'innovation de MM. Ruolz et Elkington consistait uniquement dans la substitution d'une espèce d'alcali à un autre, n'a pu, s'il y avait lieu, leur donner droit à l'obtention d'un brevet d'invention.

M^{me} Emmanuel Arago, avocat de MM. Ruolz et Elkington, a défendu les brevets attaqués, et s'est efforcé de démontrer que le procédé appliqué par ses clients à la dorure constituait une véritable invention.

Le Tribunal, considérant que le procédé qui fait l'objet des brevets attaqués constitue une invention nouvelle ; que si les ouvrages invoqués signalaient quelques expériences et contiennent quelques aperçus ayant quelque analogie avec l'invention brevetée de Ruolz et Elkington, ceux-ci avaient seuls perfectionné et appliqué les procédés ; a déclaré Brandely et Okecki mal fondés en leur demande. (Trib. civil de la Seine, 2^e chamb. Aud. du 23 janv. Prés. de M. Perrot).

— Dalescoul, issu d'une honnête famille dans le sein de laquelle il n'a vu que de bons exemples et n'a reçu que de bons conseils, était employé, il y a quatre ans, en qualité d'aspirant au surintendant dans l'administration des postes. Un jour, profitant des facilités que lui donnait l'exercice de ses fonctions, il ouvrit une lettre et s'appropriait les valeurs qu'elle contenait.

Dès que ce fait fut connu, les précautions furent prises pour que le paiement des valeurs soustraites ne pût être effectué. L'accusé se présenta chez M. Jacques Laffitte, et sur les interpellations qui lui furent faites, il convint de suite de sa faute ; des valeurs avaient été par lui détruites, il promit de faire intervenir sa famille pour désintéresser les propriétaires de ces valeurs, et cette intervention eut lieu en effet, mais à la condition qu'aucune poursuite n'aurait lieu : ce qui fut promis et religieusement exécuté de la part de l'honorable M. Laffitte. Mais les propriétaires des valeurs détournées avaient déjà saisi la justice, et Dalescoul, qui s'était retiré en province, y apprit qu'une condamnation par contumace avait été prononcée contre lui. Il accourut à Paris, se présenta à la justice, et sollicita une mise en jugement immédiate. C'est ainsi qu'il était

amené aujourd'hui devant le jury.

M. Jacques Laffitte est venu déposer des faits que nous avons rapportés. Il a témoigné du repentir sincère que ce jeune homme avait manifesté quand on lui reprocha la faute qu'il avait commise.

M. l'avocat-général Jallon a déclaré qu'il était, lui aussi, vivement touché de ce repentir ; mais il n'a pas pensé que ce repentir pût avoir pour effet d'innocenter complètement Dalescoul, et il a conclu à sa condamnation.

M^{me} Desmarests, au contraire, en groupant les circonstances favorables qui militaient pour son client, a demandé l'acquiescement de Dalescoul.

Le jury a écarté la question relative au détournement de valeurs, et résolu affirmativement la question relative à la suppression et à l'ouverture d'une lettre, ce qui constitue le délit prévu par l'article 187 du Code pénal.

Par application de cet article, la Cour a condamné Dalescoul à trois mois de prison, minimum de la peine, à 25 francs d'amende, et a prononcé pour cinq ans son interdiction de toute fonction publique.

— Dans la matinée du 27 décembre dernier, une dame dont le costume et les manières annonçaient qu'elle appartenait à la classe aisée, traversait le marché Saint-Honoré. Elle s'arrêta devant la boutique d'un marchand de volailles, dont l'étalage était digne de fixer l'attention d'une ménagère à la quête d'un rôti confortable. Cette dame marchanda plusieurs pièces qu'elle examina et retourna en tous sens, et avec le raffinement d'une expérience consommée. Toutefois elle n'acheta rien et se disposa à se retirer. Elle n'a pas eu le temps de s'éloigner d'un mètre environ que le marchand s'approche, et la main civilement portée à son bonnet de coton, lui formule avec toute la discrétion possible cette requête fort simple, mais infiniment significative : Madame, voulez-vous avoir la complaisance de me rendre mon pigeon ? — Plait-il, monsieur ? — Oui, mon pigeon que vous avez caché, là, sous votre chapeau, où je ne me permettrais pas de porter la main.

La dame rougit, balbutie, et le pigeon accusateur tomba à ses pieds, ne laisse plus de doute sur une culpabilité qu'elle ne cherche même plus à nier.

Traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (5^e chambre), la prévenue renouvela ses aveux, et c'est à peine si sa confusion lui permit d'articuler ces quelques mots pour son unique défense :

Je ne saurais, en vérité, Messieurs, m'expliquer à moi-même cette action indéfinissable et au-dessus de laquelle me met ma position bien connue. Je suppose, pourtant, que cette pensée fatale a pu m'être follement inspirée par un certain besoin de vengeance. Ce marchand, à qui j'avais acheté dernièrement une volaille, m'avait indignement trompée. J'avais voulu apparentement établir une espèce de compensation en lui dérochant ce malheureux pigeon, d'une valeur minime. Je ne prétends pourtant pas me disculper tout à fait : j'ai eu tort ; mais, croyez-le, Messieurs, cette action condamnable, quoiqu'elle n'ait pas été de ma part frauduleusement volontaire, je l'ai déjà bien expiée par les conséquences cruelles qu'elle a eues pour moi.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a renvoyé la prévenue des fins de la plainte.

— Aujourd'hui, le Tribunal correctionnel a eu à juger deux de ces actes de brutalité dont la fréquence appelle un répression de plus en plus sévère.

Le 5 janvier, Delaplace, maréchal-ferrant, et Edouard Faivre, commissionnaire, jouaient aux cartes chez le marchand de vins Rouard, rue Mercier. Une discussion s'éleva entre eux sur un coup de cartes ; aucun des deux ne voulant céder, Faivre saisit une bouteille et la brisa sur la tête de Delaplace ; ramassant ensuite le gouleau de la bouteille, il continua à frapper ; désarmé par Delaplace, ce jeune forcené se jeta sur le bras de son adversaire, et le mordit avec une telle force, que les bords de la blessure, dit le médecin officier, étaient coupés aussi nets qu'ils auraient pu l'être par un bistouri.

Sur les réquisitions sévères de M. l'avocat du Roi, le Tribunal a condamné Faivre à quatre mois de prison.

L'autre fait se passa le 2 janvier sur le boulevard des Trois-Couronnes, près la Courtille.

A neuf heures du soir, Cruey passait avec sa femme sur ce boulevard. Un jeune homme passe près d'eux, et, sans prononcer une parole, lance un coup de poing à la femme Cruey. Son mari se jette sur l'assailant qui le reçoit le couteau à la main, et lui en porte deux coups à la tête.

En rapportant de tels faits, il est déplorable d'avoir à ajouter qu'invariablement l'ivresse est la seule excuse que les coupables aient à présenter.

Le prévenu Jean Christophe, ouvrier maçon, de vingt-trois ans, a été condamné à six mois d'emprisonnement.

— INCENDIE PAR IMPRUDENCE. — Le sieur Besançon, ouvrier couvreur, était traduit devant la police correctionnelle (6^e chambre), sous la prévention d'avoir, par son imprudence, causé un incendie considérable dans les bâtiments et la filature de coton appartenant à M. Delafontaine, manufacturier, rue du Sentier.

M. Delafontaine expose les circonstances de ce sinistre. « Le 18 octobre dernier, dit le témoin, je me trouvais à onze heures du matin dans le local affecté aux machines à vapeur, lorsque mon chauffeur vint me prévenir que le feu était dans les greniers. Je m'élançai aussitôt dans l'escalier, et j'entendis appeler au secours. En même temps je vis un couvreur qui disait : « C'est mon gredin de compagnon qui a mis le feu avec sa pipe. » J'aperçus en effet un commencement d'incendie beaucoup trop fort pour qu'il nous fût possible d'y remédier, et j'en voyais chercher du secours.

M. le président : Avez-vous connaissance que Besançon soit entré dans le grenier avec sa pipe allumée ?

Le témoin : Je l'ignore.

M. le président : Avez-vous défendu aux couvreurs d'entrer dans ce grenier avec leur pipe ? — Non, Monsieur ; cette recommandation n'avait été faite qu'à mes ouvriers.

D. Les ouvriers couvreurs devaient-ils absolument passer par le grenier pour aller à leur ouvrage ? — R. Oui, Monsieur ; il n'y avait pas d'autre passage.

D. Que renfermait ce grenier ? n'était-ce pas des débris de coton ? — R. Oui, Monsieur le président ; mais le feu a promptement gagné d'autres bâtiments, et beaucoup d'autres objets ont été la proie des flammes.

D. A quelle somme se monte la perte que vous avez éprouvée ? — R. A 30,000 francs ; 10,000 francs pour l'immeuble, et 20,000 francs pour les valeurs mobilières.

M. le président : Besançon, reconnaissez-vous avoir, par votre imprudence, mis le feu dans le grenier de M. Delafontaine ?

Le prévenu : Je ne peux pas dire que c'est moi, et je ne peux pas dire que ce n'est pas moi... J'ai passé effectivement dans le grenier avec ma pipe allumée, un instant après j'ai ouvert la porte et j'ai vu le feu.

M. le président : L'événement n'a pu venir que de votre fait ; personne, autre que vous, n'était entré dans le grenier avec une pipe... D'ailleurs, un de vos camarades s'est écrié tout de suite : C'est mon gredin de compagnon qui a mis le feu avec sa pipe.

Le prévenu : Il ne pouvait pas le savoir.

M. Mahou, avocat du Roi, soutient la prévention, et

requiert contre Besançon l'application de l'article 458 du Code pénal.

M^{me} Chicoisneau présente la défense de l'ouvrier couvreur.

Le Tribunal condamne Besançon à 50 francs d'amende et aux dépens.

— Les débats qui ont eu lieu il y a quelques jours devant le 1^{er} Conseil de guerre de Paris, dans l'affaire du nommé Bantignier, remplaçant au 4^e régiment d'artillerie, ont révélé jusqu'au point où l'on a pu s'élever, en semblable matière, l'audace des fraudeurs. La loi de 1832 défend d'admettre comme remplaçant un individu précédemment réformé ; elle repousse comme indigne d'entrer dans les rangs de l'armée, celui qui a été repris de justice. Eh bien ! le croira-t-on ? l'homme qui comparait devant la justice militaire, et les agissements de l'exploit, sont parvenus à le faire admettre comme remplaçant, quoique déjà il eût été réformé, et malgré un arrêt de la Cour d'assises de Douai qui l'a condamné pour vol d'un cheval dans une auberge où il était reçu.

Pour arriver à ce résultat il a fallu aux fraudeurs tromper sept témoins, qui sont venus affirmer devant le jury de paix de Paris l'individualité de Bantignier, qu'ils ne connaissaient pas ; il a fallu tromper un commissaire de police de Paris, qui a certifié que ce remplaçant n'avait jamais été réformé, bien qu'il eût été réformé pour faiblesse de poitrine ; il a fallu tromper le maire du 3^e arrondissement de Paris pour obtenir de l'honorable M. Decan un certificat constatant que cet homme était de bonnes vie et moeurs, et que jamais il n'avait été condamné ni pour vol, ni pour abus de confiance, ni escroquerie ; il a fallu tromper aussi, sans doute, les bureaux de la préfecture de police, car M. le maire ajoute, dans son certificat, qu'il a demandé et pris des renseignements à la préfecture de police.

C'est après avoir obtenu toutes ces pièces authentiques constatant des faits matériellement faux, qu'un agent de remplacement, qui nourrissait Bantignier depuis cinq mois, est parvenu à le faire recevoir pour remplacer un jeune soldat de la classe de 1839, appelé en 1841 à faire partie du 4^e régiment d'artillerie. Le prix stipulé pour le remplaçant était 2,000 fr. ; mais le remplaçant payait une somme de 2,600 fr. à l'agent de remplacement.

A peine le remplaçant fut-il opéré, que Bantignier déserta ; il fut arrêté dans les délais de grâce, et dès lors il n'eut à subir qu'une peine disciplinaire ; mais à peine fut-il rendu à la liberté qu'il déserta de nouveau et parvint à s'embarquer pour l'Afrique. Aux termes de la loi, le remplaçant dut fournir un autre remplaçant, sinon il devait reprendre son service.

Cependant Bantignier fut arrêté au mois de juillet dernier, à Alger, et ayant été reconnu comme déserteur du 4^e d'artillerie, M. le maréchal Bugeaud donna des ordres pour qu'il fût conduit à Paris.

Arrivé devant le commandant rapporteur, M. Courtois d'Hurbal, Bantignier commença par décliner la responsabilité de la justice militaire. « Je ne puis, dit-il, à ce magistrat, être jugé par vous, par deux raisons : l'une, qui ne me permet pas de faire le service militaire pour vice de constitution ; l'autre, qui me rend indigne de porter l'uniforme, parce que la Cour d'assises de Douai m'a condamné à deux ans de prison pour vol. Je demande la nullité de mon acte de remplacement.

Le langage eut lieu d'étonner le rapporteur, qui avait fait demander aux diverses autorités civiles et militaires toutes pièces relatives à cette affaire ; et le Conseil a eu sous les yeux le certificat du préfet constatant le cas de réforme, et le certificat du commissaire de police constatant qu'il n'avait jamais été réformé ; un extrait des registres de la Cour d'assises de Douai, portant la condamnation pour vol, et le certificat du maire du 3^e arrondissement, constatant que Bantignier était pur de toute condamnation judiciaire.

En présence de tous ces documents contradictoires, et dont les uns démontrent la fausseté des autres, le Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ballihygue, a renvoyé le prévenu Bantignier, avec toutes les pièces de la procédure, devant les Tribunaux criminels ordinaires, pour être informé, tant contre lui que contre ses complices, sur les faits de faux et de manœuvres frauduleuses révélés à l'audience.

— On pourrait dire de Jules, écrivain public, comme de cette pauvre Barbonnette :

Il eût du buvetier emporté les serviettes, Plutôt que de rentrer au logis les mains nettes.

Et encore Jules ne s'est pas contenté des serviettes du buvetier chez lequel il avait tenu ses filets.

Jules entretenait des relations intimes avec la fille Marie, brocheuse sur le retour. Nos deux amoureux, dont la passion est un peu refroidie, éprouvaient quelquefois le besoin de la réchauffer au feu de la cuisine et de se lester d'un déjeuner confortable, mais à peu de frais, par la raison que, chez eux, la bourse est aussi souvent vide que l'estomac. Telle était leur situation avant-hier. Tout en cherchant un expédient, ils marchèrent tout droit devant eux pour se dégoûter, car la bise était froide et un peu bien rude aux estomacs creux. Tout en cheminant, ils arrivèrent à Saint-Mandé, devant le restaurant du sieur Fresson.

« Entrons là et déjeunons, dit Jules à sa compagne ; ça nous reposera et ça nous donnera des idées. »

Cette opinion étant aussi celle de la brocheuse, tous deux entrèrent et se firent servir un fort bon repas dans un cabinet, au coin d'un bon feu. Le déjeuner se prolongeait, les bouteilles se succédaient avec rapidité, mais les idées ne venaient pas.

« Je ne vois qu'un moyen de sortir de là, dit enfin l'écrivain, c'est de remettre le solde de la carte à un autre jour. — Comment faire ? hasarda la brocheuse. — Je vais sortir comme pour faire une visite dans le village ; dans un quart-d'heure, ne me voyant pas revenir, tu auras l'air de l'impatience, tu descendras, tu te promèneras devant la porte comme pour me voir venir de plus loin, et, quand tu trouveras ta belle, tu fileras et tu viendras me rejoindre.

« Puisque nous faisons tant que d'emprunter le déjeuner, dit Marie, à laquelle une idée était enfin poussée, nous pouvons bien aussi emprunter les serviettes... la nappe même ne pourrait pas nuire. »

Aussitôt la nappe est saisie par les quatre coins, et enlevée avec tout ce qui était dessus, serviettes, couverts, couteaux, etc., etc.. Le tout est ensuite divisé, enroulé dans les profondeurs de plusieurs poches ; puis l'écrivain se dirige vers la porte, suivi de la brocheuse qui lui recommande de se hâter afin de ne pas la laisser longtemps seule.

Mais déjà la toilette quelque peu délabrée des deux touristes, comparée au copieux déjeuner qu'ils venaient de faire, avait donné des soupçons au restaurateur, et il se disposait à leur barrer le passage, lorsqu'un garçon qui venait de trouver toute nue la table sur laquelle le déjeuner avait été servi, fit entendre les cris au voleur ! L'écrivain et sa compagne cherchèrent alors à se frayer un passage de vive force ; mais ils furent bientôt saisis et garrottés par le restaurateur et par ses domestiques, qui, armés d'ustensiles de cuisine, les conduisirent chez les autorités locales au milieu d'un bruyant charivari.

Là, sous deux aventuriers ayant été fouillés, on trouva sur eux tous les objets volés, et des papiers qui firent

connaître leurs noms, professions, et leur domicile commun. Conduits à Paris, ils ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— ATENTATS AUX MOEURS. — Un délit grave a motivé aujourd'hui des condamnations sévères prononcées par le Tribunal correctionnel contre le sieur Jean-Baptiste Chédal, marchand de vins à Belleville, et sa servante Renne-Martrat. Tous deux étaient prévenus d'attentats aux moeurs en excitant et favorisant la débauche de jeunes filles au-dessous de dix-huit et de seize ans.

Les débats ayant eu lieu à huis clos, nous devons nous abstenir de tous détails sur le commerce de corruption dont le marchand de vins retirait presque tout le lucre ; mais le jugement a mentionné que parmi les victimes se trouvaient de jeunes chanteuses des rues qui n'avaient pas onze ans.

Les prévenus ont été condamnés, Chédal à un an de prison et 100 francs d'amende ; la fille Martrat à six mois de prison et 50 francs d'amende.

Après le prononcé du jugement, une des victimes qui venaient de déposer a été l'objet des reproches et des menaces des deux condamnés ; c'est une jeune fille de dix-sept ans d'une rare beauté. Elle arrivait de son pays dont elle porte encore les vêtements grossiers, quand Renne-Martrat lui proposa d'entrer comme domestique chez Chédal. Comme elle est détenue dans une maison de correction, après sa déposition on l'avait placée sur le banc des prévenus pour être reconduite par la voiture des prisonniers.

Aux reproches à elle adressés par les deux condamnés dont elle se trouvait la voisine, elle a tressailli, s'est retirée à l'extrémité du banc, près du greffier, et elle a dit aux condamnés : « Laissez-moi, je ne vous ai que trop écoutée, » et sa tête est tombée dans ses mains qu'elle a mouillées de larmes.

— UN VOLEUR REPENTANT. — La nuit dernière, une ronde de police, passant dans la rue des Francs-Bourgeois, vit venir à elle un homme marchant d'un pas calme et assuré.

« Messieurs, dit cet individu en saluant respectueusement les agents, je suppose que vous veillez en ce moment pour le repos des citoyens et afin d'assurer le respect dû aux propriétés ?

« Précisément, répondit le chef de ronde ; venez-vous réquerir notre aide ?

« Vous l'avez dit ; je veux vous faire mettre la main sur un scélérat, un abominable voleur...

« Hâtez-vous de vous expliquer, il pourrait nous échapper.

« Soyez tranquilles, je réponds de lui corps pour corps. Figurez-vous, Messieurs, que ce misérable, nommé Paul K..., était au service de M. G..., instituteur, un homme de bien...

« Nous ne pouvons entendre de si longs discours ; expliquez-vous en peu de mots, ou je vous consigne au poste le plus voisin.

« Justement, c'est là mon affaire. Donc, ce gueux de Paul K... a volé, avant-hier, à son maître, une somme considérable, avec laquelle il a couru jusqu'à présent les cabarets et les tripots. Bref, à l'heure qu'il est, il n'a plus le sou, et le remords lui pétrit le cœur. Fourrez-le en prison, afin qu'on l'envoie aux galères ; il ne l'aura pas volé.

« Mais où est-il ?

« Devant vos yeux, messieurs ; le coupable, le grand coupable est devant vous ; c'est moi. »

Cela avait assez l'air d'une mystification ; mais on ne mystifie pas impunément les agents du service de sûreté ; en conséquence, ce personnage fut arrêté. Conduit le lendemain matin chez M. le commissaire de police du quartier, il persista dans les aveux qu'il avait faits. L'instituteur qu'il indiquait fut appelé, et déclara qu'en effet cet homme était bien le nommé K..., son domestique, qui avait disparu de chez lui, après s'être emparé de tout l'argent sur lequel il lui avait été possible de mettre la main.

Paul K... a été envoyé au dépôt et mis à la disposition de l'autorité judiciaire, qui peut-être lui tiendra compte de son sincère repentir.

— ARRESTATION EN FLAGRANT DELIT DE PLUSIEURS REPRIS DE JUSTICE. — Hier encore, plusieurs condamnés libérés ont été arrêtés en flagrant délit de vol par la police de sûreté. L'un de ces malfaiteurs, qui sont le fléau de la capitale, rôdait vers la fin du jour rue Cadet, cherchant aventure, ou attendant l'instant favorable pour exécuter quelque coupable projet. Après s'être promené assez longtemps, il parut s'impatier ; puis, prenant son élan, il tomba comme une bombe dans la boutique du sieur Ponchard, rôtisseur, saisis un chapon superbe qui sortait de la broche, le jeta dans son chapeau, qu'il tenait à la main, et prit la fuite avant que le marchand, stupéfait, eût pu sortir de son comptoir.

Bientôt pourtant les cris au voleur se firent entendre, et un agent en surveillance dans ce quartier, attiré par ces cris, se mit à la poursuite des fuyards, qu'il parvint à arrêter. Comme toujours en pareille circonstance, ce personnage prit un faux nom pour dérober ses antécédents à la connaissance de l'autorité ; mais, arrivé au dépôt de la préfecture, on le reconnut pour un condamné libéré.

Le même jour, une autre condamné libéré était arrêté rue de la Cordonnerie, au moment où il levait de l'étalage d'un fruitier une motte de beurre de plus de trente kilogrammes. Un autre individu était également saisi par un agent, rue de Jouy, muni d'un énorme pain de sucre qu'il venait de voler sur une voiture.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 6 fr. pour un mois, 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

(Voir le SUPPLEMENT.)

Aujourd'hui mercredi 24, on donnera à l'Opéra la 52^e représentation de Charles VI, chanté par M^{me} Stoltz, Dorus-Gras, MM. Duprez, Massol, Barroillet, Bouché et Canaple. M^{lle} Pauline Leroux rentrera au 2^e acte par un pas avec M^{lle} Robert.

Rien ne manque à l'immense succès de Marie Tudor avec M^{me} Georges et Dorval, les reines du drame moderne pour la première fois en lutte dans la même pièce. Hier, la loge royale était occupée par les princes, qui ont mêlé leurs applaudissements à ceux prodigués par une foule enthousiasmée. Le chiffre des plus grands succès d'argent que le théâtre du faubourg Saint-Germain ait eus est atteint. Les spectateurs refusés hier suffiraient pour remplir aujourd'hui la salle. Turcaret complète ce spectacle, qui finit chaque soir à onze heures.

— Ce soir, au Gymnase, avec M^{me} veuve Boudenot, si admirablement jouée par Numa, Tisserant et M^{me} Volny, Daniel le Tambour, par Delmas et M^{lle} Rose Chéri, et Jean Lenoir, par M^{lle} Nathalie.

Au Vaudeville, après une interruption de quelques jours occasionnée par une indisposition d'Arnal, l'Homme blasé fera, aujourd'hui mercredi, sa réapparition si attendue par les admirateurs du talent de ce comique inimitable; Paris bloqué, la Veille du mariage et Une idée de médecin, compléteront cet attrayant spectacle.

Ce soir, aux Variétés, l'Oncle Baptiste, par Bouffé, Marjolaine, pour les débuts de Mlle Valence, Catherine, par Lafont, et Jacquot, par Neuville.

Les chefs de famille qui désirent assurer leurs fils contre les chances du sort au tirage du recrutement, s'adresseront avec avantage et sécurité à l'établissement que dirige depuis plusieurs années M. Delasalle, place des Petits-Pères, 9. C'est à la loyauté dont elle fait preuve dans ses transactions, c'est à l'exactitude qui est devenue sa règle, c'est à sa solvabilité bien reconnue, que cette maison d'assurance doit la confiance qui lui est accordée.

M. Xavier Delasalle, s'écarter de l'usage adopté par ses

concurrents de toute nature, ne fait pas solliciter par des agents, auprès des pères de famille, l'assurance de leurs fils. Il regarde de semblables démarches comme impertinentes et comme onéreuses pour les assurés, et les honoraires de ces agents. La maison Xavier Delasalle croit se recommander assez par elle-même, et donner par son passé assez de garanties au présent pour suivre une autre voie. Ce n'est donc que sur la demande expresse des personnes qui désirent traiter et obtenir les renseignements et explications nécessaires que la maison Delasalle accorde auprès d'elles un délégué qui la représente.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Une édition de WALTER SCOTT dans le format anglais manquait aux amateurs de livres. Le libraire Gustave Barba vient de combler cette lacune en publiant dans ce format une charmante édition de la traduction de Defauconpret, ornée de dessins composés et gravés sur acier par Ch. Jacquet. Le talent remarquable de cet artiste nous montre sous un nouveau jour le génie de Walter-Scott apprécié au point de vue français.

Commerce et Industrie.

Le magasin du BON PASTEUR, rue Saint-Honoré, est un de ceux qui la mode a depuis longtemps pris sous son patronage. Il doit la faveur dont il jouit dans le monde élégant au bon goût et à l'excellente quantité des articles de tailleur qu'il met en vente. Les connaisseurs ne savent trop admirer la coupe gracieuse des habitements d'hommes : habits, fracs, paletots, twenans, redingotes ourtées, gilets, par-dessus ourtées, etc., qu'on y trouve à profusion. Les draps ours dont il vient de s'approvisionner sont surtout recherchés aujourd'hui par la fashion. Ils jouiront d'une grande vogue dans la saison où nous allons entrer.

Avis divers.

M. Collot tenant le restaurant des TROIS FRÈRES PROVENÇAUX nous prie de faire savoir que, plusieurs personnes, ayant mal interprété le compte-rendu de la faillite Gomé, du 17 janvier, ses intérêts et sa réputation pourraient être compromis; ils nous font connaître que le Tribunal le nomme Syndic de ladite faillite, d'après le désir de divers créanciers.

Spectacles du 24 Janvier.

OPÉRA. — Charles VI. FRANÇAIS. — Andromaque. OPÉRA-COMIQUE. — Le Puits d'amour. ITALIENS. — ODEON. — Marie Tudor, Turcaret. VAUDEVILLE. — La Veille du Mariage, Paris bloqué, une Idée. VARIÉTÉS. — Marjolaine, l'Oncle Baptiste, Catherine. GYMNASSE. — Mme veuve Boudenois, Cadet de Famille, Daniel. PALAIS-ROYAL. — Gérolstein, Sophie Arnould, une Invasion. PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises, l'Ombre. GAITÉ. — Stella. AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. FOLIES. — Débite, le Mariage du gamin, le Château. COMTE. — Fils du Rempailleur, Intermèdes, Fanfan, Molière. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

Avis divers.

D'un jugement rendu en la chambre du conseil de la 1re chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 16 janvier 1844, après disparition de M. Carré, receveur de rentes, demeurant à Paris, rue Amant, 40, et sur la requête présentée au nom de plusieurs créanciers.

CHÉMIN DE FER DE STRASBOURG À BALE. — L'administration prévient MM. les porteurs de réscriptions, créées en remboursement du 5e terme qui avait été payé sur les actions, qu'il sera procédé, à partir du 1er mars prochain, au siège social, place de la Bourse, 6, à Paris, de deux heures du matin à deux heures après midi, au paiement de ces réscriptions.

Boul. des Italiens, 33. Près les Bains-Chinois. PARAPLUIES en fer, de CAZAL, brev. s. g. d. g. et au-dessus. Prem. médaille décernée pour cette industrie. Ombrelles, Cannes et Cravaches de goût. (A.F.)

Librairie.

ITALIE, Grèce, Turquie, Souvenirs d'un Voyage en Orient, PAR M. GIRAudeau DE ST-GERVAIS, A bord du Francesco Ier, armé en guerre pour cette expédition scientifique. UN VOL. GRAND IN-8o. Prix : 6 francs; par la poste, 8 francs.

Le ministre de l'Instruction publique, dans sa lettre du 11 décembre 1833, a fait parvenir à toutes les bibliothèques du royaume un exemplaire de ce VOYAGE EN ORIENT. Rue Laflitte, 40, à Paris.

INSERTION à 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

WALTER SCOTT LE ROMAN COMPLET Nouvelle édition publiée dans le format anglais 70 centimes LA LIVRAISON

MEMOIRE Et Observations pratiques sur une puissante médication curative des Maladies de l'OEIL (Ophthalmie, Amaurose, cataractes, Névralgie de l'œil, Névroses de la vision, etc.) Par F. TERRIER, docteur en médecine, brochure in-8o. — Prix: 1 fr. — Chez l'Auteur, 80, rue Neuve-des-Petits-Champs.

ITINÉRAIRE GÉOGRAPHIQUE ET DESCRIPTIF DE LA FRANCE. NOUVEAU GUIDE COMPLET DU VOYAGEUR, CONTENANT L'ordonnance et l'instruction sur le service des postes; un tarif ou compte fait des frais de poste pour tel nombre de chevaux et de postillons que ce soit; un tableau de réduction des kilomètres en lieues anciennes; des notices sur la France et sur la ville de Paris; Le tracé de toutes les routes de France, l'indication de tous les relais de poste, avec la distance exprimée en kilomètres; le nom, la population, la description, la distance, l'industrie, les principales branches de commerce, les meilleurs hôtels des villes, bourgs, villages et hameaux qu'elles traversent; L'itinéraire, les heures de départ, et le prix de parcours des malles-postes. Orné d'une belle carte routière de France et des plans des villes de BORDEAUX, LYON, MARSEILLE et ROUEN. Prix: 7 FRANCS PAR UN TOURISTE. 8 fr. 50 franco sous broché.

PARIS, chez B. DUSILLON, éditeur, rue Laflitte, 40, et chez les principaux libraires de Paris et des départements.

COLD CREAM DE WILSON, Pour blanchir la peau et la beauté du teint. Cette crème délicate, universellement répandue en Angleterre, où les femmes sont si renommées pour la beauté et la transparence de leur teint, doit sa réputation aux éléments balsamiques et onctueux qui la composent, ainsi qu'à sa constante efficacité pour adoucir la peau, la rendre plus blanche, et contribuer ainsi à la santé et à la beauté, qui sont toujours inséparables.

Inscriptions, 1 fr. 25 c. la ligne.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPITAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS. Le mardi 20 février 1844, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Desprez, notaire à Paris, rue de la Harpe, 105, vente d'un TERRAIN, à La Chapelle-Saint-Denis, rue Doudeauville, de la contenance de 140 mètres 32 centimètres.

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de la Harpe, 21. Adjudication, le samedi 27 janvier 1844, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, En un seul lot, D'une Maison, sis à Saint-Maur les Fossés, rue du Four n° 17. Rapport brut, 350 fr. Mise à prix, 6,000 fr.

Adjudications en Justice. Etude de M. BONCOMPAGNE, avoué à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, En deux lots qui ne pourront être réunis, 1° D'UNE MAISON, sis à Paris, rue des Lavandières, 11, quartier St-Jacques, d'une contenance superficielle de 175 mètres environ;

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente, en vertu de deux ordonnances de référé, et par le ministère de M. Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, le lundi 29 janvier 1844, heure de midi, D'UN FONDS de commerce de limonadier, dit le DIVAN TALLEN, de l'échalandage, matériel industriel, et du droit au bail des lieux où il s'exerce, le passage Choiseul, 56; le bail notaire a encore une durée de treize ans et demi.

2° D'UNE MAISON, sis à Paris, rue des Lavandières, 11, quartier St-Jacques, d'une contenance superficielle de 175 mètres environ;

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente, en vertu de deux ordonnances de référé, et par le ministère de M. Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, le lundi 29 janvier 1844, heure de midi, D'UN FONDS de commerce de limonadier, dit le DIVAN TALLEN, de l'échalandage, matériel industriel, et du droit au bail des lieux où il s'exerce, le passage Choiseul, 56; le bail notaire a encore une durée de treize ans et demi.

2° D'UNE MAISON, sis à Paris, rue des Lavandières, 11, quartier St-Jacques, d'une contenance superficielle de 175 mètres environ;

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente, en vertu de deux ordonnances de référé, et par le ministère de M. Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, le lundi 29 janvier 1844, heure de midi, D'UN FONDS de commerce de limonadier, dit le DIVAN TALLEN, de l'échalandage, matériel industriel, et du droit au bail des lieux où il s'exerce, le passage Choiseul, 56; le bail notaire a encore une durée de treize ans et demi.

3 Maisons. Vente mobilières. Etude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue de la Harpe, 11, vis-à-vis le Monument de Molière. S'adresser pour les renseignements, au Palais-de-Justice, au ministère de la Justice, au bureau de l'ordonnance de référé, en vertu de l'ordonnance de référé, en vertu de l'ordonnance de référé, en vertu de l'ordonnance de référé.

Etude de M. COMARTIN jeune, avoué, rue Saint-Denis, 374. Vente, en vertu de deux ordonnances de référé, et par le ministère de M. Bonnaire, notaire à Paris, boulevard Saint-Denis, 12, le lundi 29 janvier 1844, heure de midi, D'UN FONDS de commerce de limonadier, dit le DIVAN TALLEN, de l'échalandage, matériel industriel, et du droit au bail des lieux où il s'exerce, le passage Choiseul, 56; le bail notaire a encore une durée de treize ans et demi.

Enregistré à Paris, le F. Begon un franc dix centimes

BREVET ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DES PRINCES Du docteur BARCLAY, pour la Toilette et pour Bains. L'EAU DES PRINCES est un extrait concentré des parfums dont se servaient les anciens et qui sont encore employés dans tout l'Orient. Extrait concentré de Parfums exotiques et indigènes pour la Toilette. Prix: grand flacon, 2 fr.; six flacons, 10 fr. 50 c. pris à Paris. — On délivre gratis un Traité d'Hygiène de la Peau, des Cheveux et de l'Ordonance, et un Notice sur les Bains et les Cosmétiques.

CAPSULES ANGLAISES AU COPAHU, DU D' HUMAN. Tout pharmacien qui achète 10 boîtes au comptant sera annoncé comme correspondant. Ces capsules, fabriquées par de nouveaux procédés, sont bien supérieures aux autres comme qualité et comme prix: elles offrent 50 pour cent d'économie. Elles sont transparentes, sans goût ni odeur, et se dissolvent facilement dans l'eau et dans le lait.

CHOCOLAT FERRUGINEUX DE COLMET, PHARMACIEN. Rapport de M. Baruel, chef des travaux chimiques à la Faculté de Paris, etc., et autorisation de la faculté. FABRICANT DE CHOCOLATS, rue Neuve-Saint-Merry, 12, à Paris. Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les maux d'estomac, les névralgies, les pertes et la faiblesse chez les hommes, et les maux de tête, les maux de gorge, les affections catarrhales, etc.

POMMADE ANTI-OPHTHALMIQUE APPROUVÉE DE REGENT (Codex). Pour guérir les Maladies des Yeux et des Paupières. Cette Pommaade, approuvée et recommandée par les médecins oculistes les plus distingués, guérit en peu de temps la rougeur et l'inflammation chronique des yeux, les ulcérations darterieuses, des paupières; remédie à la chute des cils, fait disparaître les larmes, orgolies, vertiges et autres affections du globe oculaire, et prévient la cataracte. Prix: 3 fr. On en délivre gratis aux pauvres. Dépôt, rue J.-J. Rousseau, 21, à Paris.

TOILETTE DES DAMES.—DÉCOUVERTE IMPORTANTE. EAU MILANAISE Pour enlever les Taches de rousseur. De LEOPARDI, chimiste italien. Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté, (Rue et terrasse Vivienne, 2.) PRIX DU FLACON: 3 FR. — TROIS FLACONS: 7 FR. 50 C. On n'expédie pas moins de trois flacons.

ELIXIR LIQUEUR DE TABLE. A PARIS, chez: TRABIT, rue J.-J. Rousseau, 21; AYMÉS, boulevard des Capucines, 29, 6 rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez l'Etal et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard des Italiens, 21. L'Elixir de Barry occupe le premier rang parmi les liqueurs de table; son goût délicieux et sa saveur qui sont aromatisés et tous les estomacs intelligents savent en apprécier les qualités cordiales. Il est fort recherché par les personnes qui ont une tendance à l'obésité, car, en peu de temps, l'embonpoint diminue et la vigueur se rétablit, surtout quand on associe à l'emploi de cet élixir un régime convenable, indiqué dans l'instruction.

MANUEL VOIES URINAIRES ORGANES DE LA GÉNÉRATION. Exposé du TRAITEMENT SPÉCIAL de chacune d'elles, d'après l'OBSERVATION et l'EXPERIMENTATION pratiques. PAR M. GOEURY-DUVIVIER, MÉDECIN DE LA FACULTÉ DE PARIS. — 1 vol. in-8o, avec planches et portrait. Paris, chez l'AUTEUR, médecin-consultant, rue Grenelle-St-Honoré, 14, — et chez Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-St-André, 7.

LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GOME, restaurateur, rue de Valenciennes, 29, le 29 janvier à 2 heures (N° 4298 du gr.).

Etude de M. Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 116. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 20 janvier 1844, enregistré, par M. Alexandre LOUIS, commis négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 163. Et le commanditaire dénommé en l'acte. Appert: Il a été formé entre les susnommés une société en commandite à l'égard de la seconde personne dénommée en l'acte, ayant pour objet le commerce de chales, tissus et velours, commençant le 21 janvier 1844, enregistré.

SAUVANT acte passé devant M. Fould et son collègue, notaires à Paris, le 19 janvier 1844, enregistré, MM. SIMON HAYEM, ISIDORE HAYEM et MICHEL HAYEM, demeurant tous trois à Paris, place des Victoires, 10. Associés en nom collectif pour la fabrication et le commerce de cols et autres articles, aux termes d'un acte passé devant M. Fould, l'un des notaires soussignés, et son collègue, le 10 janvier 1838, enregistré et publié, conformément à la loi. Et déclaré dissoute la société qui existait entre eux, et dont le siège, primitivement établi rue Maucoussel, 1 bis, a été depuis transporté rue Saint-Denis, 205, et ensuite place des Victoires, 10, à partir du 1er octobre 1844, époque à laquelle elle est entrée en liquidation.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 22 JANVIER 1844 qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour. Du sieur SCHMITT, tailleur, rue de la Tancrède, 12, nommé M. Dubois juge-commissaire, et M. Sargent, rue des Filles-St-Thomas, 17, syndic provisoire (N° 4303 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEGENNE, commissaire, rue des Fourneaux, 12, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 4 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à

l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli (N° 1785 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MERCREDI 24 JANVIER. NEUF HEURES: Deuille, tabletier, compte de gestion. — Henneille, md de dentelles, clot, md de vins, négociant en grains et farines, rem. à huit. — Lemaire, md de chevaux, conc. — Briand et fils, md de vins, vier. — OSZIE HEURES: Dupont, marbrier, id. — Grosley, boulanger, conc. — S. Sire, épicière, clot. MIOU: Dufeu, pégoce en laines, id. — Duhamel, entr. de bâtiments, id. — Delanoue, nourrisseur, rem. à huit. — Alexandre, dti Ratic, chémiiste, conc. — Dame de Brunetière, en son nom et comme gérante du Journal des Travaux publics, synd. — Contant, commissionn. en marchandises, id. UNE HEURE 1/2: Guillon, boulanger, id. — Fradonhomme, bottier, id. — Danvillier, md de dentelles, clot. — Herelle fils, découpeur de bois, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 12 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Honorine-Virginie MENIER et Alphonse-Georges Boniface MONTROU, md de curiosités, rue Bassedou-Rempart, 14 et 18, Clout aveugle. Le 26 décembre: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui prononce séparation de corps et de biens entre Rosalie HEYMANN et Isaac RHEINS, rue Vieille-du-Temple, 10, Levillain aveugle. Le 12 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Elisabeth BOYS et Antoine-Ellin MARCHANT, rue Louis-le-Grand, 19, Moulain aveugle. Le 11 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine LÉPAGES et Jean-Nicolas BOILEAU, maître d'hôtel garni, rue de Tivoli, 15, Chevruere aveugle. Le 13 janvier: Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Henriette MAZARIN et Louis-Charles-Eugène BERTRAND, orfèvre, qual des Orfèvres, 60, Dojat aveugle. Le 21 décembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Catherine LÉPAGES et Jean-Nicolas BOILEAU, maître d'hôtel garni, rue de Tivoli, 15, Chevruere aveugle. Le 20 janvier: Demande en séparation de biens par Germaine-Victoire GRASSET-JABIS contre Nicolas-Alfred LOUISSE, corroyeur, rue du Calre, 1, Hardy aveugle. Le 20 janvier: Demande en séparation de biens par Marie-Anne-Catherine OUDIN contre Simon-Germain AROULT, ancien

carrossier, rue Neuve-St-François, 14, Levillain aveugle.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 500 compl., 124 75, 124 75, 124 60, 124 60; 200 compl., 82 50, 82 50, 82 40, 82 40; 100 compl., 41 25, 41 25, 41 10, 41 10.

DECEDES ET INHUMATIONS. Du 21 janvier. M. Carbonnier, 35 ans, à Beaujon. — M. Pascal de Sainte-Gabelle, 37 ans, rue Neuve-Luxembourg, 30. — Mme François, 49 ans, rue Rouquelin, 5. — M. Berlioz-Rassat, 35 ans, rue du Musée, 7. — M. Collier, 41 ans, cité Bergère, 2. — M. Rougé, 16 ans, rue des Jeûneurs, 1. — Mme Delpeut, 53 ans, rue des Orfèvres, 13. — M. Armagnis, 58 ans, rue de Bondy, 4. — Mme Lécuyer, 77 ans, rue St-Denis, 219. — Mme Dorla, 50 ans, rue de Bondy, 77. — M. Javelin, 22 ans, faub. St-Martin, 157. — Mme veuve Morel, 81 ans, rue du Verbeis, 26. — M. Richeart, 44 ans, avenue Parmentier, 15. — M. Lecoutre, 40 ans, rue de la Cité, 76. — Mme Micholon, 38 ans, rue de l'Université, 11. — M. Baril, 45 ans, rue des Petites-Augustines, 5. — Mme Asselot, 26 ans, rue de Grenelle, 23. — Mme Prevost, 71 ans, rue de Bourgogne, 45. — Mme Guyot, 61 ans, rue de la Foin, 23. — M. Morel, 23 ans, rue Neuve-St-Guillaume, 6.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 500 compl., 124 75, 124 75, 124 60, 124 60; 200 compl., 82 50, 82 50, 82 40, 82 40; 100 compl., 41 25, 41 25, 41 10, 41 10.

REZONS DU COMPT. à fin de m. D'un mois à l'autre. 500... 1842... 300... 1841... Napl... 1840...

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 4 1/2 0/0, 112 60, 112 60, 112 50, 112 50; 4 0/0, 106 00, 106 00, 106 00, 106 00; B. du T., 5 m, 3 0/0, 1112 50, 1112 50.